

# MAIRIE D'ESSEY-LES-NANCY



## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Articles L2121-24, L2122-29 et R2121-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

## **ANNEE 2019 - Numéro 4**

***Période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2019***

<b>SOMMAIRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Délibérations à caractère réglementaire</b>	
<b><u>SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019</u></b>	
Exercice des compétences déléguées	3
Ouvertures dominicales des commerces en 2020	5
Recensement de la population 2020 - Rémunération des agents - Rémunération du coordonnateur communal	5
Subvention à l'association - SMEPS Handball 54	6
Subvention à l'association - Football Club Saint-Max / Essey	6
Rapport annuel 2018 sur la mise en œuvre de la politique de la ville sur la métropole du Grand Nancy	6
Prolongation de la convention d'objectifs et de moyens relative au dispositif de médiation sociale sur les quartiers de Mouzimpré et de Kléber	7
Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets	8
Rapport annuel 2018 de la Métropole du Grand Nancy sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement	9
<b><u>SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019</u></b>	
Exercice des compétences déléguées	10
Répartition intercommunale des charges de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (C.M.S.)	12
Autorisations budgétaires par anticipation en section d'investissement	12
Modification d'une autorisation de programme	13
Affectation de la quote-part des titres-restaurant périmés	13
Décision modificative n° 2 au budget 2019	14
Provision pour restes à recouvrer	14
Versement d'une subvention au profit de la Caisse des Ecoles – exercice 2020	15
Versement d'une subvention au profit du CCAS – exercice 2020	15
Amortissement du coût d'acquisition de la Maison de la Parentalité	15
-Convention intercommunale d'attribution des logements sociaux -Charte partenariale de relogement NPRU	15
Avenant au contrat de ville Protocole d'engagements renforcés et réciproques	16
Acquisition des terrains cadastrés AC 16 et AC 17	17
Acquisition des terrains cadastrés AI 18 et AI 20	17
Avis complémentaire sur le dossier de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux nécessaires au renouvellement et à l'extension du tramway métropolitain	18
<b>ARRETES</b>	
Arrête portant modification du règlement de police municipale Prolongement de la voie verte (Additif N°19)	21
Arrête portant autorisation d'ouverture des commerces de détails le dimanche – année 2020	21
Arrête portant modification du règlement de police municipale (Additif N°20)	21
Arrête portant règlement municipal sur la police des inhumations des cimetières communaux de la ville d'Essey-lès-Nancy	22

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 4 novembre 2019  
Délibération n°1**

**OBJET :****Exercice des compétences déléguées****Rapporteur : M. LE MAIRE****EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations des 19 avril 2014 et 12 novembre 2018, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

**1.-** accordé le 30 août 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 26 juin 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°F-11 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

**2.-** accordé le 30 août 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 13 mai 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°G-9 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 61 euros ;

**3.-** accordé le 30 août 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 6 mai 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°C-51 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

**4.-** accordé le 30 août 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 6 mai 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°B-29 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

**5.-** accordé le 30 août 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 19 juillet 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°Y-3 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 60 euros ;

**6.-** accordé le 30 août 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 de 2 mètres superficiels, dans le cimetière paysager.

Cette concession de terrain N°TOMBES-172 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 148 euros ;

**7.-** accordé le 30 août 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession de 20 ans à compter du 12 août 2019, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-157 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 977 euros ;

**8.-** accordé le 30 août 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 24 février 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°C-47 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 145 euros ;

**9.-** accordé le 30 août 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de 2 mètres superficiels, dans le cimetière paysager.

Cette concession de terrain N°TOMBES-173 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 61 euros ;

**10.-** accordé le 30 août 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 22 février 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°J-3 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

**11.-** accordé le 30 août 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 23 septembre 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°J-1 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 61 euros

**12.-** accepté le 3 septembre 2019, le contrat d'engagement de prestation portant sur l'organisation d'un spectacle de magie à destination des enfants de 0 à 6 ans et de leurs accompagnants, entre Monsieur David JACQUET et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

Le contrat d'engagement de prestation a été établi pour la séance du vendredi 25 octobre 2019 à 9h45 à l'espace Bérin, rue des Basses Ruelles.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à Monsieur David JACQUET la somme de 360 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;

**13.-** accepté le 3 septembre 2019, la convention portant sur l'organisation de séances d'éveil musical à destination des assistantes maternelles et des enfants de 0 à 3 ans, entre l'association CHANSON DU MONDE et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour les séances du vendredi 13 et du jeudi 26 septembre 2019 à 9h30 au Relais Assistantes Maternelles.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à l'association CHANSON DU MONDE la somme de 80 euros TTC pour l'ensemble de la prestation. ;

**14.-** accepté le 3 septembre 2019, la convention de mise à disposition de véhicules suivants :

- 115 ALX 54RENAULTMAXITY
- 2711 YC 54IVECO DAILY fourgon
- 1102 YA 54RENAULTCLIO
- EC-575-LQIVECOCamion benne
- 8288 ZX 54FORD TRANSIT Fourgon
- CL-883-WHOPELCamion benne
- AG-998-DXOPELNOVANO

proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Comité des Fêtes » le 8 septembre 2019, à l'occasion de la traditionnelle brocante annuelle.

La mise à disposition s'est effectuée à titre gracieux ;

**15.-** accordé le 3 septembre 2019, la convention de mise à disposition de 2 véhicules municipaux suivants :

- Fourgon IVECO Daily, immatriculé 2711 YC 54, le vendredi 6 septembre matin
  - Clio RENAULT, immatriculé 1102 YA 54, du vendredi 6 septembre matin au lundi 9 septembre matin
- proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Comité des Fêtes », pour effectuer des transports de matériel en vue de l'organisation de la brocante du 8 septembre 2019.

La mise à disposition s'est effectuée à titre gracieux ;

**16.-** accepté le 4 septembre 2019, la convention portant sur l'organisation du concert « Les Bêtises » dans le cadre des actions culturelles de la Ville, entre l'association ANNE-SOCIATION et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour le jeudi 5 septembre 2019 à la salle Maringer.

La municipalité a versé à l'association ANNE-SOCIATION la somme de 150 euros TTC ;

**17.-** décidé le 9 septembre 2019, de défendre la commune par l'entremise de Maître Jean GEHIN, domicilié 14 quai Colonel Sérot, 88000 EPINAL, suite à la requête du 15 août 2019 visant à annuler :

- les titres exécutoires n°2363, 2364, 2365 et 2366 émis le 5 juillet 2019 pour les montants respectifs suivants : 4 800 euros, 4 800 euros, 4 800 euros et 20 000 euros relatifs à l'exécution du marché public de prestations d'impression et de régie publicitaire, approuvé par un acte d'engagement du 6 juillet 2017, présentée par la société AECF Conseil et enregistrée au tribunal administratif de Nancy ;

**18.-** accepté le 11 septembre 2019, la convention de mise à disposition des véhicules municipaux suivants :

- 2711 YC 54 IVECO DAILY fourgon

- 1102 YA 54RENAULT CLIO

proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Comité des Fêtes » du vendredi 13 au lundi 16 septembre 2019 pour effectuer un transport de matériel en vue de l'organisation de la manifestation relative à l'élection de Miss Métropole du 14 septembre 2019.

La mise à disposition s'est effectuée à titre gracieux ;

**19.-** accepté le 11 septembre 2019, la convention portant sur l'organisation d'une animation « commémoration du 75<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de la ville » par l'association « Les Amis de la 35<sup>ème</sup> US », domiciliée 12 rue de Haguenau – 54280 Moncel sur Seille, et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour le dimanche 15 septembre 2019 de 11h00 à 12h00 rue Chanoine Laurent (Haut Château).

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à l'association « Les Amis de la 35<sup>ème</sup> US » la somme de 300 euros TTC pour la prestation ;

**20.-** accordé le 12 septembre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 28 juin 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°H-19 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

**21.-** accepté le 13 septembre 2019, l'indemnité de remboursement des émoluments de Maître Niango désigné pour défendre les intérêts d'un agent de la commune proposée par la société SMACL, pour un montant de 50,55 euros (reliquat dû à la commune dans la limite du barème de 1 200 euros fixé au contrat d'assurance) ;

**22.-** accepté le 13 septembre 2019, la demande de rétrocession portant sur la concession de terrain (concession n°B 23) d'une durée de 30 ans en date du 13 septembre 2019, accordée le 3 juillet 2018 au profit du demandeur, moyennant une transaction de 145 euros correspondant au montant acquitté par le concessionnaire initial ;

**23.-** accepté le 13 septembre 2019, la demande de rétrocession portant sur la concession de terrain (concession n°B 25) d'une durée de 30 ans en date du 13 septembre 2019, accordée le 3 juillet 2018, au profit du demandeur, moyennant une transaction de 145 euros correspondant au montant acquitté par le concessionnaire initial ;

**24.-** accepté le 20 septembre 2019, l'offre de prix en plus-value par l'entreprise Adami, titulaire du lot n°2 – Démolition – Gros-œuvre pour les travaux de mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre à Essey-lès-Nancy, d'un montant de 2 647,50 euros HT. Cette plus-value correspond à la démolition d'une poutre en béton armé et à la découpe d'une poutre métallique dans l'emprise de la gaine d'ascenseur.

En conséquence, le montant du marché s'élève à 77 102 euros HT ;

**25.-** annulé le 24 septembre 2019, la décision du 20 septembre 2019 portant acceptation d'une offre de prix en plus-value par l'entreprise Adami, titulaire du lot n°2 – Démolition – Gros-œuvre pour les travaux de mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre à Essey-lès-Nancy, d'un montant de 2 647,50 euros HT et modifiant le montant du marché à 77 102 euros HT.

L'offre de prix en plus-value par l'entreprise Adami, titulaire du lot n°2, d'un montant de 2 647,50 euros HT est acceptée.

En conséquence, le montant du marché s'élève à 76 572,50 euros HT ;

**26.-** accepté le 24 septembre 2019, l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du terrain synthétique de football du CREPS de Nancy situé avenue Foch, 54270 Essey-lès-Nancy, proposé par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Saint-Max Essey Football club ».

En complément des jours et heures d'utilisation précisés dans l'article 3 de ladite convention, l'organisateur utilisera le terrain synthétique de football du CREPS de Nancy, en vue d'y enseigner la pratique du football, du 24 septembre au 26 novembre 2019, hors vacances scolaires et jours fériés : les mardis de 19h00 à 21h00 ;

**27.-** accepté le 25 septembre 2019, la convention de mise à disposition d'un véhicule municipal suivant :

- KANGOO de marque RENAULT immatriculé 746 AGV 54, proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Comité des Fêtes » du vendredi 27 au dimanche 29 septembre 2019 pour effectuer un transport de matériel en vue de la préparation des chars de la Saint-Nicolas.

La mise à disposition s'est effectuée à titre gracieux ;

**28.-** accepté le 27 septembre 2019, la convention proposée à Monsieur Nicolas CARLIN, éducateur socioculturel intervenant dans le cadre de l'opération « ANIM'ADOS ».

La convention est entrée en vigueur le 21 octobre 2019 et s'est achevée le 31 octobre 2019.

Monsieur Nicolas CARLIN est intervenu pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Nicolas CARLIN a été rémunéré à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

**29.-** accepté le 27 septembre 2019, la convention proposée à Madame Nathalie CUNY, éducatrice sportive diplômée d'Etat, intervenant dans le cadre de l'opération « ANIM'ADOS ».

La convention est entrée en vigueur le 21 octobre 2019 et s'est achevée le 25 octobre 2019.

Madame Nathalie CUNY est intervenue pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Madame Nathalie CUNY a été rémunérée à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

**30.-** accepté le 27 septembre 2019, la convention proposée à Monsieur Jonathan LULLO, animateur socioculturel et sportif intervenant dans le cadre de l'opération « ANIM'ADOS ».

La convention est entrée en vigueur le 21 octobre 2019 et s'est achevée le 31 octobre 2019.

Monsieur Jonathan LULLO est intervenu pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Jonathan LULLO a été rémunéré à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

**31.-** accepté le 30 septembre 2019, l'avenant de régularisation pour l'année 2018 au marché d'assurance susvisé « responsabilité civile » proposé par la SMACL ASSURANCES pour un montant de 630,13 euros TTC ;

**32.-** accepté le 3 octobre 2019, l'avenant n°2, relatif à la mission de contrôle technique pour la salle du périscolaire, faisant état d'une offre de prix en plus-value, d'un montant de 1 400 euros HT, proposé par la société APAVE, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre à Essey-lès-Nancy.

En conséquence, le montant du marché s'élève à 6 500 euros HT.

La durée d'exécution des travaux est inchangée ;

**33.-** accepté le 3 octobre 2019, la convention « découverte et initiation » proposée par Monsieur Nicolas CARLIN, éducateur socioculturel, dans le cadre des activités périscolaires.

La convention est entrée en vigueur le 2 septembre 2019 et s'achèvera le 4 juillet 2020 inclus.

Monsieur Nicolas CARLIN intervient de 16h20 à 17h50 pour assurer l'encadrement technique des ateliers.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Nicolas CARLIN perçoit une rémunération de 20,80 euros TTC de l'heure ;

**34.-** accordé le 7 octobre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 7 octobre 2019 de 2 mètres superficiels, dans le cimetière paysager.

Cette concession de terrain N°TOMBES-171 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 148 euros ;

**35.-** accepté le 7 octobre 2019, la convention portant sur l'organisation du concert « Regards » dans le cadre des actions culturelles de la Ville, entre l'association All Fans et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le dimanche 24 novembre 2019 à l'Eglise Saint-Georges.

La municipalité versera à l'association All Fans la somme de 200 euros TTC ;

**36.-** accepté le 7 octobre 2019, la convention de mise à disposition portant sur des locaux au rez-de-chaussée du bâtiment Turquoise – 9 allée Carl Fabergé à Essey-lès-Nancy proposée par le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

La convention a été établie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 jusqu'au terme de l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre de l'organisation d'activités par le pôle jeunesse de la Ville.

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux ;

**37.-** accordé le 9 octobre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 6 novembre 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°Z-32 est accordée à titre de renouvellement de concession nouvelle moyennant la somme de 148 euros ;

**38.-** accepté le 10 octobre 2019, la proposition de renouvellement d'adhésion à la SCALEN (Agence de Développement des Territoires Nancy Sud Lorraine – ex-ADUAN).

La commune a acquitté la somme de 20 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2019 ;

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 novembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

---

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 4 novembre 2019  
Délibération n°2**

#### **OBJET :**

**Ouvertures dominicales des commerces en 2020**

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire a été modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir un maximum de 12 dimanches dans l'année.

Cette liste doit être arrêtée par le Maire, conformément à l'article L3132-36 du Code du travail, avant le 31 décembre pour l'année suivante. De plus, il convient, que

la décision du Maire intervienne après avis du conseil municipal, et dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates suivantes :

- 6 dimanches pendant les fêtes de fin d'année : 22/11, 29/11, 06/12, 13/12, 20/12 et 27/12,

- 2 dimanches pour l'ouverture des soldes : 05/01 (soldes d'hiver) et 28/06 (soldes d'été).

Afin de dynamiser le commerce local sur le territoire communal, il est proposé l'ouverture de 2 dimanches supplémentaires les 3 mai et 6 septembre 2020.

#### **PROPOSITION**

Il est proposé d'émettre un avis sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la commune d'Essey-lès-Nancy de déroger à 10 reprises, pour l'année civile 2020, à l'obligation au repos dominical, conformément à l'article L.3132-36 du Code du travail.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, 2 voix contre (MM. THOUVENIN et VOGIN) et 1 abstention (M. SAPIRSTEIN), émet un avis favorable aux dates proposées.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 novembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

---

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 4 novembre 2019  
Délibération n°3**

#### **OBJET :**

**Recensement de la population 2020**

**Rémunération des agents**

**Rémunération du coordonnateur communal**

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que le recensement de la population se déroulera du 16 janvier au 15 février 2020 et précise que le montant de la dotation forfaitaire, qui sera versée par l'INSEE est estimée à 16 278 € afin de compenser les frais engagés par la collectivité.

En effet, la rémunération des agents recenseurs, du coordonnateur et le paiement des charges sociales correspondantes sont de la responsabilité de la commune.

L'INSEE a découpé la commune d'Essey-lès-Nancy en 19 zones de collecte appelées « districts ».

Par ailleurs, les communes de plus de 5 000 habitants sont découpées en IRIS (îlots regroupés selon des indicateurs statistiques qui constituent un nouveau découpage du territoire urbain), et ces limites de districts doivent respecter les limites des IRIS.

Considérant que le nombre de logements par district établi par l'INSEE doit être compris approximativement entre 260 et 280, il est donc nécessaire de recruter 18 agents recenseurs et un coordonnateur communal dont il appartient au Conseil Municipal de fixer la rémunération.

#### **PROPOSITIONS**

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la rémunération brute :

-des agents recenseurs comme suit :

\*Demi-journée de formation : 30,09 €,

\*Tournée de reconnaissance : 60,18 €,

\*Feuille de logement : 1,39 €,

\*Bulletin individuel : 1 €,

-du coordonnateur communal comme suit : forfait de 1 000€

Il est précisé que les crédits seront inscrits au budget 2020.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 novembre 2019.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

---

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION  
Séance du 4 novembre 2019  
Délibération n°4**

#### **OBJET :**

**Subvention à l'association  
SMEPS Handball 54**

**Rapporteur : M. SAPIRSTEIN**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'association SMEPS Handball 54 a sollicité une subvention exceptionnelle auprès des communes partenaires (Saint Max, Essey-lès-Nancy, Pulnoy et Seichamps).

En effet, le club organise son traditionnel tournoi de la galette le 1er samedi de janvier. Or, pour toute organisation hors championnat, le syndicat intercommunautaire scolaire du 1<sup>er</sup> cycle de Nancy facture la location du gymnase au club utilisateur. Pour cette manifestation la location s'élève à 160,00 €, soit 40,00 € pour chaque commune partenaire.

#### **PROPOSITION**

Vu l'avis de la commission « jeunesse et sports » en date du 10 octobre 2019, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 40 € au profit de l'association SMEPS Handball 54. Cependant, s'agissant dorénavant d'une manifestation devenue récurrente chaque année, elle ne saurait justifier pour l'avenir l'octroi d'une subvention exceptionnelle des communes partenaires. Il est précisé que les crédits inscrits au budget 2019, article 65748 - « Subvention aux associations », sont suffisants.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 novembre 2019.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

---

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION  
Séance du 4 novembre 2019  
Délibération n°5**

#### **OBJET :**

**Subvention à l'association  
Football Club Saint-Max / Essey**

**Rapporteur : M. SAPIRSTEIN**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La traceuse utilisée pour le marquage des lignes des terrains de football de la ville d'Essey-lès-Nancy s'est détériorée et doit faire l'objet d'une réparation d'un montant estimé à 270 € TTC.

Aussi, l'association du Football Club Saint-Max / Essey a sollicité une subvention exceptionnelle auprès de la ville d'Essey-lès-Nancy.

#### **PROPOSITION**

Vu l'avis de la commission « jeunesse et sports » du 10 octobre 2019, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 270 € au profit de l'association Saint Max Essey Football Club. Il est précisé que les crédits inscrits au budget 2019, article 65748 - « Subvention aux associations », sont suffisants.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 novembre 2019.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

---

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 4 novembre 2019  
Délibération n°6**

#### **OBJET :**

**Rapport annuel 2018 sur la mise en œuvre de la politique de la ville sur la métropole du Grand Nancy  
Rapporteur : M. THOUVENIN**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un contrat de ville ont obligation de rédiger un rapport annuel sur la situation de l'agglomération au regard de la politique de la ville, les actions menées sur le territoire métropolitain et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil métropolitain.

Les éléments du rapport font l'objet d'une consultation préalable des conseils citoyens présents sur le territoire les concernant. Le conseil municipal et le conseil métropolitain sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport (voir document annexé). Aussi, le conseil municipal doit également se prononcer sur le rapport annuel 2018 relatif à la mise en œuvre de la politique de la ville sur la métropole du Grand Nancy joint à la présente.

#### **PROPOSITION**

Vu l'avis de la commission « sécurité-risque majeur-politique de la ville » réunie le 15 octobre 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le rapport annuel 2018 relatif à la mise en œuvre de la politique de la ville sur la métropole du Grand Nancy.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal émet un avis favorable sur le rapport annuel 2018 relatif à la mise en œuvre de la politique de la ville sur la métropole du Grand Nancy. Toutefois, le Conseil municipal tient à faire remarquer que ce rapport est incomplet. En effet, le projet transmis à la commune indique en page 62 que : « la maison de l'emploi du Grand Nancy s'appuie sur trois axes ». Cependant, seuls les deux axes suivants ont été développés « Changement des mentalités et des représentations » et « Accès effectif à l'emploi ». Effectivement, le rapport ne fait pas mention du 3ème axe.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 novembre 2019.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION  
Séance du 4 novembre 2019  
Délibération n°7**

**OBJET :**

**Prolongation de la convention d'objectifs et de moyens relative au dispositif de médiation sociale sur les quartiers de Mouzimpré et de Kléber**

**Rapporteur : M. THOUVENIN**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de sa séance du 6 mai 2019, le conseil municipal avait accepté la convention d'objectifs et de moyens relative au dispositif de médiation sociale de proximité entre la commune d'Essey-lès-Nancy, l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale (AVMS) et les bailleurs sociaux BATIGERE et Meurthe & Moselle HABITAT.

Or, l'ensemble des partenaires se sont réunis le 1<sup>er</sup> octobre dernier afin de faire le bilan des interventions de l'AVMS au cours de cette période estivale.

Il apparaît que les habitants sont plus enclins à faire appel aux médiateurs sociaux qu'à la police nationale, notamment pour ce qui relève des incivilités du quotidien (jeux de ballon bruyants des enfants, chiens promenés non laissés, jets de détritus, ...). Cette offre s'avère complémentaire et conforme aux attentes des habitants des quartiers de Mouzimpré et de Kléber. Par ailleurs, il n'a pas été fait état de signalement inquiétant de la part des habitants, ce qui s'explique aussi par la présence régulière des médiateurs sociaux.

Fort de ce constat positif, les partenaires ont souhaité reconduire ce dispositif jusqu'au terme des vacances de la Toussaint. En effet, la période hivernale n'est pas la plus propice aux incivilités car les habitants privilégient le confort des appartements chauffés au détriment des espaces extérieurs. Elle ne semble pas justifier une présence au quotidien, à la différence de la période estivale.

Il est rappelé que ce dispositif s'inscrit également dans le cadre du projet de cohésion sociale territoriale adopté à l'unanimité par le Conseil municipal le 25 janvier 2015.

**PROPOSITIONS**

Vu l'avis de la commission « sécurité-risque majeur-politique de la ville » réunie le 15 octobre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la reconduction de la convention d'objectifs et de moyens relative au dispositif de médiation sociale de proximité entre la commune d'Essey-lès-Nancy, l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale et les bailleurs sociaux BATIGERE et Meurthe & Moselle HABITAT ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents s'y rapportant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser à l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale, une subvention de 860 €.

**DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AU  
DISPOSITIF DE MÉDIATION SOCIALE DE PROXIMITÉ  
ENTRE LA COMMUNE D'ESSEY-LÈS-NANCY, LES  
BAILLEURS ET L'ASSOCIATION VANDOPÉRIENNE DE  
MÉDIATION SOCIALE (AVMS)**

Entre les soussignés :

La commune d'Essey-lès-Nancy, domiciliée Hôtel de ville, Place de la République, 54270 ESSEY-LES-NANCY, représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel BREUILLE, dûment habilité selon la délibération du conseil municipal du 6 mai 2019,

Et

BATIGERE, domicilié 12 rue des Carmes, BP 750, 54064 NANCY CEDEX, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Sébastien TILIGNAC,

Et

Meurthe & Moselle HABITAT, domicilié 33 boulevard de la Mothe, BP 80 610 - 54010 Nancy Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Lionel MAHUET,

Et

L'Association Vandopérienne de Médiation Sociale, domiciliée 7 rue de Parme, BP 110 - 54503 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex, représentée par son Président, Monsieur Pol-Albert BUGNOT, ci-après dénommée AVMS.

**Préambule**

La commune d'Essey-lès-Nancy, les bailleurs sociaux BATIGERE et Meurthe & Moselle HABITAT et l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale (AVMS) ont convenu le 7 mai 2019 la mise en œuvre d'un dispositif de médiation sociale de proximité sur les quartiers de Mouzimpré et Kléber pendant la période estivale.

Or, l'ensemble des partenaires se sont réunis le 1<sup>er</sup> octobre dernier afin de faire le bilan des interventions de l'AVMS et ont manifesté leur souhait de prolonger cette expérience jusqu'au terme des vacances de la Toussaint.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1: MISSIONS DE L'AVMS**

L'Association Vandopérienne de Médiation Sociale a pour objet la gestion et l'animation d'un dispositif de médiation sociale de proximité reposant

Page 1 sur 5

actuellement sur la constitution d'une équipe de correspondants de nuit et de médiateurs de jour. La mise en œuvre de ce dispositif apparaît comme un moyen de pallier une inadéquation entre les demandes nocturnes spécifiques de la population urbaine en voie de désaffiliation sociale et les réponses traditionnellement offertes par les services publics.

Non uniforme, la nuit est recoupée par différentes temporalités sociales, qui influent plus ou moins sur la vie des quartiers. Agissant comme un révélateur des problèmes sensibles de la cohabitation résidentielle, mettant en perspective des phénomènes sociaux fondés sur les mêmes carences et difficultés que la journée, la nuit laisse paraître des problèmes plus endémiques, plus structurels et plus constants dans le temps.

Par le biais du dispositif de médiation sociale de proximité s'appuyant sur une équipe opérationnelle de correspondants de nuit et de médiateurs de jour, l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale entend poursuivre selon une approche transversale et partenariale un ensemble de missions et d'activités qui ont vocation à apporter une réponse différenciée à ces problématiques.

**Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'AVMS**

S'articulant autour des enjeux majeurs que sont la tranquillité publique, le civisme et le rétablissement des liens sociaux, le dispositif de médiation sociale de proximité, en intervenant directement sur les lieux de vie des habitants, l'AVMS s'engage auprès des bailleurs partenaires et de la Commune d'Essey-lès-Nancy à assurer les missions suivantes :

- Présence sur le terrain :
  - assurer une veille technique urbaine de proximité ;
  - porter assistance aux personnes confrontées à un accident ou à un problème de santé en attendant l'arrivée des secours ;
  - lutter contre le sentiment d'insécurité des habitants par une présence active de proximité ;
- Prévention :
  - prévenir les incivilités de toutes sortes ;
  - promouvoir la citoyenneté dans la vie quotidienne.
- Médiation :
  - réguler les conflits d'usage des espaces, de manière à créer un climat de confiance ;
  - être à l'écoute de la population et favoriser le dialogue et la médiation entre les personnes et les institutions ;
  - aplanir les difficultés de la vie collective et venir en aide aux personnes fragilisées en les orientant vers les structures compétentes.

Page 2 sur 5



### Article 3 : SECTEUR D'INFLUENCE DU DISPOSITIF DE MÉDIATION SOCIALE DE PROXIMITÉ

Le dispositif de médiation sociale de proximité porté par l'AVMS, intervient au sein du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) « Mouzimpré », et le quartier Kléber de la commune d'Essey-lès-Nancy. Les moyens humains soutenant les engagements seront constitués d'une équipe de correspondants de soirée

### Article 4 : FINANCEMENTS

La mise à disposition de deux médiateurs correspondant de nuit de l'AVMS à raison de trois heures pour chaque intervention (déplacement compris) pour la durée et la fréquence définies à l'article 7 a été établi comme suit :

2 x 2 personnes x 3h x 5 (semaines) = 60 h, soit un coût de 60 x 31,00€ = 1860€ auxquels s'ajoutent les déplacements : 2 x 5 x 10 km x 0,31 = 31€

Soit un coût total de 1860 + 31 = 1891€ arrondi à 1900 € et exonéré de TVA

#### 1) Financement de la Commune d'Essey-lès-Nancy

Sur décision du Conseil Municipal, la Commune d'Essey-lès-Nancy soutient le fonctionnement et le dispositif de médiation sociale de proximité par l'octroi d'une subvention, par la mise à disposition de locaux et par l'accompagnement administratif d'un agent de la commune.

La Commune d'Essey-lès-Nancy verse à l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale une subvention d'un montant de 860 €.

La Commune d'Essey-lès-Nancy accorde à l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale la possibilité de tenir des réunions en mairie ou dans certains de ses autres locaux en fonction des disponibilités. La mise à disposition de locaux s'effectuera à titre gratuit.

#### 2) Financement de la SA d'HLM BATIGERE

BATIGERE verse à l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale une subvention de 590 €. S'agissant du parc locatif situé dans le quartier prioritaire de Mouzimpré, BATIGERE pourra valoriser sa participation dans son programme d'actions portant sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.).

Page 3 sur 5

#### 3) Financement de Meurthe & Moselle HABITAT

Meurthe & Moselle HABITAT verse à l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale une subvention de 450 € pour les actions menées sur son parc locatif situé dans le quartier Kléber.

### Article 5 : COMMUNICATION

Les logos de BATIGERE, de Meurthe & Moselle HABITAT, et de la Commune d'Essey-lès-Nancy doivent figurer systématiquement sur tous les supports d'information et de communication édités par l'AVMS.

Les dossiers de presse rédigés par l'AVMS mentionnent systématiquement les partenariats financiers suscités. Tous les supports d'information et de communication et tous les dossiers de presse apposant les logos des bailleurs ou stipulant les partenariats financiers font l'objet d'une validation par les bailleurs.

### Article 6 : BILAN

L'Association Vandopérienne de Médiation Sociale fournit à la commune d'Essey-lès-Nancy et aux bailleurs sociaux, au plus tard pour le 31 mars de l'année 2020, le compte de résultat de l'exercice précédent accompagné du rapport moral. Par ailleurs, l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale établira un rapport succinct d'activité hebdomadaire faisant apparaître les actions réalisées dans le cadre des missions définies en préambule et dans le périmètre indiqué à l'article 3.

### Article 7 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La convention court du 5 octobre au 2 novembre 2019, à raison de deux tournées en moyenne par semaine sur une durée de 5 semaines.

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux

Fait à Essey-lès-Nancy, le 4 novembre 2019

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Pour la Commune d'Essey-lès-Nancy  
Le Maire  
Michel BREUILLE

Pour BATIGERE  
Le Directeur Général Délégué  
Sébastien TILIGNAC



Page 4 sur 5

Pour Meurthe & Moselle HABITAT,  
Vandopérienne  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
François MOLINERO  
Directeur de la Proximité

Pour l'Association  
de Médiation Sociale,  
Monsieur Pol-Albert BUGNOT  
Président



Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 novembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 4 novembre 2019

#### Délibération n°8

#### OBJET :

**Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

**Rapporteur : M. VOGIN**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-5) et au décret d'application N° 2000-404 du 11 mai 2000, le rapport annuel 2018 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets doit être présenté au Conseil de la Métropole du Grand Nancy et transmis à l'ensemble des Communes membres pour communication aux Conseils municipaux respectifs.

**L'année 2018 a été marquée par les événements suivants :**

- la poursuite de la progression des comportements vertueux des Grands Nancéiens en matière de prévention et de recyclage : la part des déchets recyclés s'est améliorée (emballages +3,01 % ; verre + 3,51 % ; déchetterie +4,79 %) ; le tonnage des ordures ménagères non recyclées a moins augmenté pour atteindre 71 019 tonnes (+0,84 % par rapport à 2017) ;
- la poursuite de la mise en place des bennes meubles dans les déchetteries a permis la collecte de 237 tonnes de mobilier supplémentaires, pour atteindre 2 637 tonnes transportées et traitées par l'éco organisme « écomobilier », sans aucun coût pour le Grand Nancy ;
- l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets du Grand Nancy 2018-2020 ;
- le lancement de la rénovation de la déchetterie de Ludres ;
- l'élaboration d'une stratégie déchets définissant les ambitions et orientations politiques en matière de gestion des déchets à court, moyen et long termes.

#### La prévention à la source

Le Programme Local de Prévention des Déchets du Grand Nancy 2018-2020 traduit l'engagement de la Métropole du Grand Nancy en faveur de la prévention des déchets.

L'objectif poursuivi est une baisse de 10 % des Déchets Ménagers et Assimilés collectés par habitant en 2020 par rapport à l'année 2010 (conformément à la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte).

Pour atteindre cet objectif, le plan d'actions rassemble 90 actions autour de 3 grandes priorités :

- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- réduire les déchets dès l'acte d'achat ;
- aller vers l'économie circulaire

Un réseau de Repair Cafés (ateliers de co-réparation) se développe avec l'accompagnement de la MJC Lorraine et le soutien de la Métropole du Grand Nancy.

Des ateliers se tiennent ainsi chaque mois aux quatre coins de la métropole. En 2018, plus de 1 000 objets ont ainsi été pris en charge permettant d'éviter près de 2 tonnes de déchets électriques et électroniques.

Porté par la Métropole, [jedonnejetrotque.grandnancy.eu](http://jedonnejetrotque.grandnancy.eu) est un site internet collaboratif qui permet aux grands nancéiens de donner ou de vendre à petits prix des objets par le biais d'annonces géo localisées.



### La collecte des déchets

La fréquence de collecte, sur le territoire de la Ville, est de deux fois par semaine avec une seule collecte hebdomadaire des emballages ménagers.

La quantité d'ordures ménagères résiduelles collectée est en baisse depuis plusieurs années sauf en 2018 où elle augmente faiblement (+0,84 %). Cette augmentation contenue est notamment à mettre en lien avec les actions de réduction à la source des déchets (arrêt de la collecte des déchets verts présentés avec les ordures ménagères au 1er janvier 2016, poursuite des opérations de sensibilisation des habitants...). Le tonnage de produits recyclables collecté en porte à porte et en point d'apport volontaire (16 668 t) augmente légèrement par rapport à 2017 (- 0,61 %).

Le nombre d'équipements pour la collecte en apport volontaire a progressé sur l'ensemble de l'agglomération.

Le tonnage collecté en déchetteries (40 570 tonnes) est en augmentation par rapport à 2017 (+ 4,75 %).

Les professionnels de l'agglomération ont accès aux déchetteries de Nancy, Ludres et Maxéville moyennant une participation financière.

Au total, ce sont 132 453 tonnes de déchets qui ont été collectés en 2018, soit une hausse par rapport à 2017 (+2,10 %).

### Le traitement des déchets

Les déchets collectés sont valorisés par :

- la valorisation énergétique (incinération) : 58 % des tonnages traités ;
- la valorisation matière : 29 % des tonnages traités (16,3 % issus de recyclage des matériaux des déchetteries, 12 % du recyclage de la collecte sélective et 0,3 % du recyclage des textiles) ;
- l'enfouissement : il représente 13 % des tonnages traités.

### La communication

Afin de sensibiliser et d'informer les usagers, la Métropole met en œuvre différentes actions : édition de documents, campagnes thématiques (notamment en 2017 les campagnes sur les papiers et les emballages, sur la gestion des déchets verts de jardin et plus généralement sur la réduction des déchets lors de la semaine européenne dédiée à ce thème), mobilisation de relais... notamment via :

- la Maison de l'Habitat et du Développement Durable qui a un rôle essentiel en matière de communication par l'accueil physique et téléphonique des usagers (près de 12 000 contacts),
- les ambassadeurs du tri et les maîtres composteurs assurent la communication de terrain : animations scolaires, visites du centre de valorisation de Ludres,
- les manifestations publiques organisées par le Grand Nancy (Jardins de Villes-Jardins de vie), par les communes, associations (Fête des plantes, Nature en fête...),
- les supports écrits : plaquettes d'information, les triconteurs de l'Environnement, destinés aux publics scolaires.

### Les aspects financiers

Le budget du service s'élève à 28,8 M€ en fonctionnement. Les dépenses d'investissements représentent 1,74 M€ dont 0,904 M€ sont consacrés à des prestations liées à la pré-collecte (acquisitions de bacs, conteneurs enterrés et semi-enterrés, ainsi que les travaux correspondant à leur implantation) et à la maintenance du centre de collecte de Ludres, 0,13 M€ concernent les travaux réalisés sur les déchetteries, 0,14 M€ pour les études et la communication et 0,39 M€ au remboursement du capital des emprunts inhérents à la collecte et au traitement des déchets.

En 2018, le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères reste stable (7,85 %) après avoir diminué de 5% en 2016 et en 2017 en raison de la rationalisation du service de collecte en porte-à-porte et de la fin de la distribution des sacs pour les ordures ménagères.

La redevance spéciale concerne près de 1 035 sites pour 839 conventions signées au 31 décembre 2018. Le

montant de la redevance spéciale pour l'année 2018 s'élève à 2 791 680 €.

L'accès aux déchetteries des professionnels et communautés de communes a généré une recette de 140 745 €.

### PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre son avis sur le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

### DELIBERATION

Le Conseil municipal émet un avis favorable sur le rapport annuel 2018 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets. Toutefois, le Conseil municipal tient à formuler les remarques suivantes quant à la collecte sélective des textiles usagés par la société Ecotextile. En effet, l'attributaire de ce marché public fait preuve d'une défaillance manifeste au regard des signalements récurrents du débordement des collecteurs situés sur le parking de la salle des fêtes Maringer et sur le quartier Kléber. Par ailleurs, l'amoncellement de textiles usagés à côté des collecteurs favorise le dépôt d'autres déchets divers (encombrants, ...) à proximité de ces points d'apport volontaire, ce qui nuit à l'image de la ville. Aussi, le Conseil municipal sollicite la Métropole pour faire preuve de davantage de suffisance et de diligence dans la gestion de ces déchets.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 novembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 4 novembre 2019 Délibération n°9

### OBJET :

**Rapport annuel 2018 de la Métropole du Grand Nancy sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement**

**Rapporteur : M. VOGIN**

### EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et fera l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la Métropole à son Conseil Municipal.

Le document ci-annexé prend en compte les aspects techniques, les aspects financiers qui découlent de la gestion du service de l'eau et de l'assainissement, enfin les annexes comprenant la note sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées et l'état de la dette et remboursement aux communes et organismes non financiers en cours d'exécution.

Depuis le 31 décembre 1995, la Métropole gère, pour le compte des communes qui la composent, la distribution d'eau potable et l'épuration des eaux usées sur l'agglomération nancéienne pour 262 162 habitants sur 14 230 Ha.

### La production d'eau potable :

La production d'eau potable de l'agglomération nancéienne est assurée par l'usine située sur le territoire de Vandœuvre-lès-Nancy qui est exploitée par la Société Nancéienne des Eaux dans le cadre d'un contrat d'exploitation pour la période 2016/2022.

Cette usine est constituée de deux files de traitement : la file 1 achevée en 1985 et la file 2 mise en service fin de

l'année 2007 ; la capacité totale de production s'élève à 130.000 m<sup>3</sup>/j ; 90 000 m<sup>3</sup>/j bénéficiant d'un traitement final d'ultrafiltration, les 40 000 m<sup>3</sup>/j restants recevant un traitement aux ultraviolets.

La production d'eau potable s'élève à 17 706 331 m<sup>3</sup> en 2018, soit une très légère hausse par rapport à 2017 (+0,39%).

#### **La qualité de l'eau :**

Du rapport annuel établi par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée (annexé au rapport), il est permis de conclure, à partir des analyses effectuées, qu'il n'y a pas de problèmes sur l'agglomération nancéenne pour ce qui concerne les paramètres de qualité.

L'eau distribuée sur l'agglomération est de qualité bactériologique excellente et conforme aux exigences de qualité physico chimique fixées par le Code de la Santé Publique.

Tout comme en 2017, il n'a pas été observé d'analyse non conforme sur le territoire du Grand Nancy en 2018, ce qui maintient donc le taux de conformité des prélèvements à 100 % en sortie de l'usine de production et sur le réseau de distribution.

#### **La consommation d'eau :**

En 2018, le nombre d'abonnés enregistrés à Essey-lès-Nancy s'élève à 2 574, pour une consommation de 461 249 m<sup>3</sup> d'eau.

#### **La gestion des réseaux :**

Poursuivant son programme d'élimination de branchements en plomb, la Métropole du Grand Nancy a remplacé en 2018, 78 branchements de ce type ; il n'en subsiste plus aucun sur la commune.

Le parc incendie communautaire enregistré à Essey-lès-Nancy 92 poteaux et 4 bouches incendie.

D'une longueur totale de 39,01 km, le réseau ascéen comprend 23,24 km de fonte ductile, 9,29 km de fonte grise, 6,06 km de PVC et 0,43 km de PEHD.

Le volume facturé mis en distribution s'élève à 17 604 152 m<sup>3</sup> en 2018. Ainsi le rendement du réseau est stabilisé depuis près de 6 ans autour de 85 % (84%en 2018).

#### **L'épuration des eaux usées :**

La station d'épuration de Maxéville a traité en 2018 un volume de 32,34 Mm<sup>3</sup>, soit une hausse de 10,38 % par rapport à 2017.

Cette augmentation des volumes d'eaux usées traitées est due en partie à la pluviométrie exceptionnelle du premier trimestre qui conduit à une augmentation du volume annuel entrant sur la station de 10,4 % par rapport à 2017.

#### **L'assainissement non collectif :**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), encore appelé assainissement autonome, a au 31 décembre 2018, contrôlé 223 installations neuves ou existantes sur les 259 recensées, dont 6 à Essey-lès-Nancy. Le taux de conformité des installations contrôlées sur la commune est de 100 %. (80,72 % sur la Métropole)

#### **Les investissements sur la commune :**

En 2018, les travaux de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable ont porté sur le chemin des Calmes, la rue du Bas Château et la rue Gilberte Monne pour un montant global de 204 282 €HT.

Quant aux travaux de réhabilitation sur les réseaux d'eaux usées, ils ont concerné la rue Roger Bérin pour un montant de 23 006 €HT.

#### **Le prix de l'eau :**

Le prix de l'eau comporte :

- la fourniture de l'eau,
- la redevance d'assainissement,
- la redevance pour pollution domestique perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau,
- la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau,
- la redevance de prélèvement sur la ressource eau, perçue également pour l'Agence de l'Eau,
- la taxe sur les voies navigables de France,
- la T.V.A. au taux de 5,5 %.
- l'abonnement,

Le prix du mètre cube d'eau s'élève en 2019 à 3,5567 € TTC, soit une hausse de 2,43 % par rapport à 2018.

#### **PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre son avis sur le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement joint à la présente.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal émet un avis favorable sur le rapport annuel 2018 sur la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 novembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°1**

#### **OBJET :**

**Exercice des compétences déléguées**

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations des 19 avril 2014 et 12 novembre 2018, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

**1.-** accepté le 17 octobre 2019, l'avenant n°1 de l'entreprise SIM AVENIR, sise 17 avenue du Général de Gaulle à 54280 SEICHAMPS, portant sur l'attribution du lot n°7 revêtements durs et souples du marché relatif à la mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre à Essey-lès-Nancy.

L'avenant a pour objet la prolongation de la durée d'exécution des travaux pour 6 semaines ;

**2.-** accepté le 17 octobre 2019, l'avenant n°1 de l'entreprise HERVE THERMIQUE, sise 17 rue des Sables à 54425 PULNOY, portant sur l'attribution du lot n°10 plomberie/chauffage/ventilation du marché relatif à la mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre à Essey-lès-Nancy.

L'avenant a pour objet la prolongation de la durée d'exécution des travaux pour 8 semaines ;

**3.-** accepté le 17 octobre 2019, l'avenant n°2 faisant état d'une offre de prix en plus-value, d'un montant de 875,67 euros HT, proposé par la société HERVE THERMIQUE, titulaire du lot n°10 plomberie/chauffage/ventilation du marché relatif à la mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre à Essey-lès-Nancy.

En conséquence, le montant du marché s'élève à 35 884,09 euros HT ;

**4.-** accepté le 17 octobre 2019, l'avenant n°3 proposé par la Métropole du Grand Nancy concernant la valorisation des certificats d'économie d'énergie.

L'avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention « valorisation financière des certificats d'énergie », portant à 5,40 euros le prix du MWhcumac au lieu de 4,50 euros.

La durée de la convention reste inchangée ;

**5.-** accepté le 18 octobre 2019, la convention relative à l'organisation d'ateliers d'initiation au tennis de table, proposée à Monsieur Oliver SAIDAM, éducateur sportif stagiaire, dans le cadre des activités périscolaires.

La convention est entrée en vigueur le 7 novembre 2019 et s'achèvera le 2 juillet 2020 inclus.

Monsieur Oliver SAIDAM intervient les jeudis de 16h45 à 17h45 pour assurer l'encadrement technique des ateliers « tennis de table ».

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Oliver SAIDAM perçoit une rémunération de 10 euros TTC de l'heure ;

**6.-** accordé le 18 octobre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 4 mai 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°J-26 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 145 euros ;

**7.-** accordé le 18 octobre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 16 juillet 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°K-32 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 61 euros ;

**8.-** accepté le 22 octobre 2019, la proposition de don d'une table de tennis de table et d'un jeu de fléchettes électronique par Madame et Monsieur D., vu l'intérêt que présente ledit don pour la commune, notamment pour les activités du Pôle enfance jeunesse de la ville d'Essey-lès-Nancy ;

**9.-** accordé le 28 octobre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 28 octobre 2019 de 0,64 mètre, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de caverne N°Q-13 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 61 euros ;

**10.-** accepté le 29 octobre 2019, la convention d'utilisation d'un minibus de 9 places de type FIAT DUCATO, immatriculé CT-536-RK et/ou le CITROEN JUMPER immatriculé CC-450-BX entre la mairie d'Essey-lès-Nancy et la mairie de Malzéville, domiciliée 11 rue du Général de Gaulle 54220 Malzéville.

La convention entrera en vigueur le 19 décembre 2019 pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par reconduction tacite pour une durée n'excédant pas 12 ans.

L'une des parties signataires pourra la dénoncer à tout moment par simple courrier avec préavis d'un mois ;

**11.-** accordé le 30 octobre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 11 décembre 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°R-2 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 61 euros ;

**12.-** accordé le 31 octobre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 11 mai 2003 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°V-48 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 105,60 euros ;

**13.-** accordé le 31 octobre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 16 juillet 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°K-32 est accordée à titre de conversion de concession moyennant la somme de 87 euros ;

**14.-** accordé le 4 novembre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 5 mai 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°P-45 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 60 euros ;

**15.-** accordé le 4 novembre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 10 ans à compter du 15 octobre 2018, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-91 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 533 euros ;

**16.-** accepté le 5 novembre 2019, l'avenant n°1 de l'entreprise KAUFFMANN, sise 27 rue JF Kennedy à 54130 SAINT-MAX, titulaire du lot n°9 électricité du marché relatif à la mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre à Essey-lès-Nancy.

L'avenant a pour objet la prolongation de la durée d'exécution des travaux pour 9 semaines ;

**17.-** accepté le 5 novembre 2019, l'offre de prix de la compagnie GROUPAMA GRAND EST – MARCHE DES COLLECTIVITES, portant sur des prestations d'assurance en dommages sur ouvrage pour la mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre.

La cotisation définitive, toutes taxes comprises, s'élève à 5 446,23 euros ;

**18.-** accordé le 6 novembre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 5 juillet 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°V-50 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 60 euros ;

**19.-** accordé le 7 novembre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 19 décembre 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°S-28 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 60 euros ;

**20.-** accordé le 7 novembre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 15 ans à compter du 29 août 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°S-12 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 61 euros ;

**21.-** accordé le 8 novembre 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture familiale, une concession de 30 ans à compter du 12 septembre 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°G-15 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 145 euros ;

**22.-** accepté le 14 novembre 2019, l'avenant n°1 de l'entreprise LTBO, sise 22 rue de la Voivre à 88000 EPINAL, titulaire du lot n°10 ascenseur du marché relatif à la mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre à Essey-lès-Nancy.

L'avenant a pour objet la prolongation de la durée d'exécution des travaux pour 10 semaines ;

**23.-** accepté le 14 novembre 2019, l'avenant n°2 faisant état d'une offre de prix en plus-value, d'un montant de 220 euros HT, proposé par la société LBTO, titulaire du lot n°10 ascenseur du marché relatif à la mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre à Essey-lès-Nancy.

En conséquence, le montant du marché s'élève à 31 070 euros HT ;

**24.-** accepté le 19 novembre 2019, la convention d'hébergement des élèves des écoles publiques d'Essey-lès-Nancy proposée par le collège Emile Gallé.

Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au terme de l'année civile. Pendant l'année scolaire, le collège Emile Gallé fournira le repas de midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux élèves des écoles publiques d'Essey-lès-Nancy.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy versera au collège Emile Gallé le prix de la demi-pension ou le prix du tarif « ticket » pour les élèves externes, fixé par le collège et minoré de 22,50 % afin de tenir compte de l'apport en personnel fourni par la ville d'Essey-lès-Nancy et 5,11 euros (6,60 euros minorés de 22,50 %) pour les accompagnateurs ;

**25.-** accepté le 19 novembre 2019, la convention d'utilisation d'un minibus municipal de 9 places de type

FIAT DUCATO, immatriculé CT-536-RK et/ou le CITROEN JUMPER immatriculé CC-450-BX entre la mairie d'Essey-lès-Nancy et l'Amicale du personnel d'Essey-lès-Nancy, domiciliée Hôtel de Ville – place de la République à 54270 Essey-lès-Nancy.

La convention est entrée en vigueur le 2 décembre 2019 pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par reconduction tacite pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

26.- accepté le 20 novembre 2019, la convention de mise à disposition de la salle Racadot de la maison des associations sise 1 rue des Basses Ruelles à Essey-lès-Nancy, proposée à l'Association pour la Promotion et l'Enseignement de la Musique.

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, renouvelable par reconduction tacite pour une durée n'excédant pas 4 années consécutives.

En contrepartie, l'association s'engage à organiser dans les conditions accessibles au plus grand nombre la promotion et l'éducation à la musique.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°2**

#### **OBJET :**

**Répartition intercommunale des charges de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (C.M.S.)**

**Rapporteur : MME SIMONNET**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le rapporteur rappelle que :

1) L'article L541-3 du Code de L'Education fait l'obligation aux communes de plus de 5 000 habitants d'organiser un C.M.S.,

2) Les articles D541-3 et D541-4 du Code de L'Education précisent :

3) d'une part, que les communes de plus de 5 000 habitants sont tenues de mettre à la disposition du service de santé scolaire du Département les locaux nécessaires spécialement aménagés et équipés, pour permettre la réalisation de visites médicales,

4) d'autre part, que les communes sont tenues d'assurer la gestion des C.M.S. et de pourvoir à l'entretien des locaux.

Elles doivent, en particulier, prendre en charge le personnel de service, assurer le chauffage, et régler les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, de fourniture de bureau, petit matériel,...

Les dépenses faisant l'objet d'une répartition intercommunale sont précisées sur le tableau intitulé «Calcul du coût d'un élève – année scolaire 2018/2019» joint en annexe.

La participation demandée aux communes de plus de 5 000 habitants pour l'année scolaire 2018-2019 est évaluée sur la base du montant des dépenses obligatoires de fonctionnement, calculé au prorata du nombre d'élèves rattachés au C.M.S. pour la période du 1er septembre 2018 au 31 décembre 2018 et du 1er janvier 2019 au 31 août 2019.

Pour l'année scolaire 2018-2019, le coût d'un élève fréquentant le C.M.S. d'Essey-lès-Nancy est d'un montant de **2,04 euro** (voir tableau).

La Ville d'Essey-lès-Nancy prendra à sa charge le coût de fonctionnement relatif aux élèves des communes de moins de 5000 habitants fréquentant le centre.

#### **PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter ce coût par élève et de l'appliquer aux communes concernées.

Un titre de recette sera émis par le service comptable à l'encontre des communes suivantes redevables envers la Mairie d'Essey-lès-Nancy :

- La commune de TOMBLAINE (922 élèves) soit la somme de **1880,88 euros**,

- La commune de SAINT-MAX (840 élèves) soit la somme de **1713,60 euros**,

- La commune de MALZEVILLE (633 élèves) soit la somme de **1291,32 euros**.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

**Ville d'ESSEY-LES-NANCY**

CALCUL DU COUT D'UN ELEVE année scolaire 2018/2019 dépenses obligatoires	
FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Loyer	4 782,96
Charges locatives	1 949,88
Salaires agent entretien	2 235,66
Electricité	207,36
Téléphone	667,82
Assurances	30,54
Affranchissement	32,40
Fournitures administratives	167,64
Amortissement des immobilisations	431,47
Maintenance	41,04
<b>TOTAL DES DEPENSES OBLIGATOIRES SCOLAIRES :</b>	<b>10 546,77</b>
-----	
nombre d'enfants scolarisés année scolaire 2018/2019	5 174
<b>coût d'un élève :</b>	<b>2,04</b>

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°3**

#### **OBJET :**

**Autorisations budgétaires par anticipation en section d'investissement**

**Rapporteur : M. LAURENT**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées, en principe, qu'après le vote effectif du budget primitif. Pour permettre aux collectivités de disposer de crédits d'investissement disponibles dès l'ouverture de l'exercice, et ainsi procéder au règlement de leurs prestataires, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les organes délibérants à accorder, à leur exécutif, la faculté d'engager, de liquider et de mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif de l'exercice 2020 sera proposé au vote de l'assemblée délibérante au mois de mars prochain. Aussi, afin d'assurer un bon fonctionnement des services municipaux, de procéder au lancement de travaux, conformément aux marchés déjà passés par la collectivité, de réduire les délais globaux de paiement et d'améliorer le taux de réalisation de la section d'investissement, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget, avant le vote du budget primitif 2020, dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Budget 2019 (hors RAR)	Autorisations par anticipation	Affectation
20	Immobilisations incorporelles		10 286,00 €		
	2031	Frais d'études		2.500,00 €	Réalisation d'une étude sur la récupération des eaux pluviales
21	Immobilisations corporelles		536 187,00 €		
	21316	Equipements du cimetière		5.800,00 €	Reprises de concession
	2135	Installations générales, agencements et aménagements		30.000,00 €	- Motorisation de volets roulants (école maternelle Delaunay) - Remplacement de menuiseries extérieures
	2182	Matériel de transport		35.000,00 €	- Acquisition d'un véhicule de 20 m3 avec hayon
	2188	Autres immobilisations corporelles		22.250,00 €	- Acquisition de cylindres électroniques - Acquisition de signalétiques pour les bâtiments

### PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts ci-dessus.

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2020, lors de son adoption.

### DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°4**

### OBJET :

**Modification d'une autorisation de programme**

**Rapporteur : M. LAURENT**

### EXPOSE DES MOTIFS

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement, relatifs notamment aux opérations à caractère pluriannuel.

Pour mémoire, l'autorisation de programme (AP) est une répartition prévisionnelle, sur plusieurs exercices, de crédits de paiements (CP), qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, chaque année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation.

L'équilibre annuel budgétaire s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget, l'autorisation de programme permet donc de mieux cerner les besoins de financement, sur chaque exercice, d'une opération pluriannuelle et d'éviter d'immobiliser inutilement, en restes à réaliser, des crédits sur les exercices concernés par l'opération.

Par délibérations du 26 mars 2018 et du 25 mars 2019, le conseil municipal a procédé à la création d'une autorisation de programme portant sur la mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre (opération n°105) prévoyant une répartition des crédits comme suit :

	CP réalisés 2018	CP 2019	Total AP
Chap. 20 - Etudes et insertions	24 676,20 €	72 030,00 €	96 706,20 €
Chap. 21 - Immob. corp.		721 134,00 €	721 134,00 €
	<b>24 676,20 €</b>	<b>793 164,00 €</b>	<b>817 840,20 €</b>

Certaines entreprises ayant informé la collectivité de leur impossibilité d'émettre leurs factures de travaux avant la fin du mois de décembre, il est proposé de revoir la répartition des crédits de paiement entre les exercices 2019 et 2020 comme suit :

	CP 2018	CP 2019	CP 2020	Total AP
Chap. 20 - Etudes et insertions	11 073,00 €	69 521,05 €	8 481,65 €	89 075,70 €
Chap. 21 - Immob. corp.	13 603,20 €	666 596,90 €	48 781,96 €	718 982,06 €
	<b>24 676,20 €</b>	<b>726 117,95 €</b>	<b>57 263,61 €</b>	<b>808 057,76 €</b>

### PROPOSITION

Sur avis de la Commission des Finances, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à la modification de l'autorisation de programme portant sur la mise en accessibilité de l'Ecole d'Application du Centre (op. 105) et d'approuver la répartition prévisionnelle des crédits de paiement conformément au tableau ci-dessus.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la prise en charge des crédits de paiement de l'année 2020 seront inscrits au budget primitif de l'exercice à venir.

### DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°5**

### OBJET :

**Affectation de la quote-part des titres-restaurant périmés**

**Rapporteur : M. LAURENT**

### EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 26 janvier 1998, le Conseil Municipal a décidé de l'attribution de titres-restaurant aux agents territoriaux dont le repas de midi est inclus dans les horaires de travail journalier, faute de pouvoir leur mettre à disposition un restaurant administratif.

La valeur faciale des titres restaurant est fixée actuellement à 7,20 € avec une participation de la collectivité de 4,30 € par titre.

En application des articles L. 3262-5, R. 3262-13 et R. 3262-14 du code du travail, la quote-part du montant global des titres-restaurant perdus ou périmés au titre d'un millésime doit être attribué au comité d'entreprise ou au comité d'œuvres sociales ou, à défaut, être affecté aux œuvres sociales et activités culturelles de la collectivité.

Au titre du millésime 2018, la quote-part du montant global des titres-restaurant perdus ou périmés s'établit à 855 €. Il est proposé de reverser à l'Amicale du Personnel Municipal.

### PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de reverser la quote-part du montant global des titres-restaurant perdus ou périmés du millésime 2018, soit 855 €, à l'Amicale du Personnel Municipal d'Essey-lès-Nancy.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6718 - « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

### DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 2 abstentions (MM. CLOMES et LEINSTER) la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE



**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°6**

**OBJET :**

**Décision modificative n° 2 au budget 2019**

**Rapporteur : M. LAURENT**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Considérant la stabilisation à des niveaux historiquement bas des taux d'intérêts des prêts à taux révisables, nécessitant, à échéances constantes, un amortissement plus conséquent du capital, il est proposé de réaffecter les crédits non utilisés pour le règlement des intérêts au remboursement du capital de la dette comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
<b>Chap. 66 – Charges financières</b>	- 3 500,00 €	
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	- 3 500,00 €	
<b>Chap. 023 – Virement à la section d'investissement</b>	+ 3 500,00 €	
023 – Virement à la section d'investissement	+ 3 500,00 €	

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
<b>Chap. 021 – Virement de la section de fonctionnement</b>		+ 3 500,00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement		+ 3 500,00 €
<b>Chap. 16 – Emprunts et dettes assimilées</b>	+ 3 500,00 €	
1641 – Emprunts en euros	+ 3 500,00 €	

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et recettes à + 3 500,00 € en section d'investissement.

**PROPOSITION**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 2 au budget 2019 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

**DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°7**

**OBJET :**

**Provision pour restes à recouvrer**

**Rapporteur : M. CAUSERO**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance qu'une provision doit être constituée « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les

diligences faites par le comptable public, [...] à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ».

Par délibération en date du 17 octobre 2016, le conseil municipal a approuvé la constitution d'une provision pour restes à recouvrer pour permettre l'admission ultérieure en non-valeurs ou en créances éteintes de titres de recettes émis sur les exercices passés et non encore honorés.

En raison de la volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité a retenu dans cette délibération une méthode statistique pour déterminer le volume des provisions à constituer, à l'exception des restes à recouvrer de taxe locale sur la publicité extérieure, comme suit :

- 5 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-2 ;
- 10 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-3 ;
- 20 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-4 ;
- 30 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-5 ;
- 60 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-6 ;
- 80 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-7 ;
- 100 % du montant des restes à recouvrer de l'exercice N-8 et des exercices antérieurs.

La structure des restes à recouvrer des produits de taxe locale sur la publicité extérieure, moins nombreux, faisant l'objet d'un suivi spécifique, il est proposé de maintenir le régime de provision au réel pour ces créances en retenant, dans le calcul du montant de la provision, celles relatives aux commerces en redressement ou en liquidation judiciaire ou pour lesquels le comptable public a cessé toute acte de poursuite depuis au moins un an.

Exercice	Restes à recouvrer de TLPE	Autres restes à recouvrer	% provisions	Provisions
2005		1 815,48 €	100%	1 815,48 €
2006		5,25 €	100%	5,25 €
2008		60,50 €	100%	60,50 €
2009		1 016,01 €	100%	1 016,01 €
2010	7 441,50 €	12 163,62 €	100%	19 605,12 €
2011	1 068,50 €	1 522,44 €	100%	2 590,94 €
2012	2 574,60 €	10 596,69 €	80%	11 051,95 €
2013	1 170,00 €	1 485,85 €	60%	2 061,51 €
2014	5 384,68 €	4 119,35 €	30%	6 620,49 €
2015	13 730,39 €	6 938,22 €	20%	15 118,03 €
2016	4 331,25 €	6 958,53 €	10%	5 027,10 €
2017	1 679,66 €	23 195,67 €	5%	2 839,44 €
<b>TOTAL</b>	<b>37 380,58 €</b>	<b>69 877,61 €</b>		<b>67 811,83 €</b>

Considérant l'existence d'une provision pour restes à recouvrer de 60 946,45 €, il est proposé de constituer une provision complémentaire de 6 865,38 € pour porter le capital provisionné à 67 811,83 €.

**PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision complémentaire pour restes à recouvrer de 6 865,38 €.

Il est précisé que les crédits sont disponibles à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget 2019.

**DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°8**

**OBJET :**

**Versement d'une subvention au profit de la Caisse des Ecoles – exercice 2020**

**Rapporteur : M. CAUSERO**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Caisse des Ecoles d'Essey-lès-Nancy sollicite de la ville, pour le premier trimestre 2020, le versement d'une subvention de 20.000 € dans l'attente du vote du budget primitif.

Cette subvention sera destinée, notamment, à régler les prestations de transport des élèves à la piscine et à verser d'éventuels acomptes dans le cadre du marché portant organisation de séjours en classe de découverte, les recettes perçues par l'établissement au cours du premier trimestre étant insuffisantes pour pouvoir prendre en charge ces dépenses.

**PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil Municipal de verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une première subvention de 20 000 € au profit de la Caisse des Ecoles.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020, article 657361 - « Subvention de fonctionnement à la Caisse des Ecoles ».

**DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°9**

**OBJET :**

**Versement d'une subvention au profit du CCAS – exercice 2020**

**Rapporteur : M. CAUSERO**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Essey-lès-Nancy sollicite de la ville, pour le premier trimestre 2020, le versement d'une subvention de 80.000 € dans l'attente du vote du budget primitif.

Cette subvention sera destinée à financer ses interventions en direction du public en difficulté, à assurer la rémunération de son personnel et à régler ses charges courantes, les recettes perçues par l'établissement au cours du premier trimestre étant insuffisantes pour pouvoir prendre en charge ces dépenses.

**PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil Municipal de verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une première subvention de 80 000 € au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020, article 657362 - « Subvention de fonctionnement au CCAS ».

**DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°10**

**OBJET :**

**Amortissement du coût d'acquisition de la Maison de la Parentalité**

**Rapporteur : M. CAUSERO**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération du 16 septembre 2019, le conseil municipal a décidé de procéder à l'acquisition du local accueillant la Maison de la Parentalité situé 2, allée du 19 mars 1962 au prix de 190 000 €, hors frais d'acquisition estimés à 14.810 €. Par cette décision, l'assemblée délibérante entend mettre un terme au versement de loyers mensuels à la société Batigère, propriétaire, pour son occupation.

Jusqu'à présent, la Caisse d'Allocations Familiales contribuait au financement du loyer de ce local au travers de sa participation au fonctionnement du Relais d'Assistantes Maternelles et du Lieu d'Accueil Enfants-Parents. Afin d'éviter un déséquilibre du financement des dispositifs précités, il est proposé de procéder à l'amortissement du prix d'achat et des frais d'acte, valorisables dans le plan de financement du partenaire.

L'assemblée délibérante des communes de plus de 3.500 habitants étant libre d'intégrer dans ses plans d'amortissement d'autres catégories de biens que ceux de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'en déterminer les durées d'amortissement, il est proposé de retenir une durée d'amortissement de 20 ans en s'inspirant des usages en vigueur dans le secteur privé.

**PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'amortissement du prix d'achat et des frais d'acte de l'opération d'acquisition du local accueillant la Maison de la Parentalité sur une durée de 20 ans selon la méthode linéaire.

**DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations  
Le Maire Michel BREUILLE

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°11**

**OBJET :**

**-Convention intercommunale d'attribution des logements sociaux**

**-Charte partenariale de relogement NPRU**

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La réforme des politiques publiques liées au logement social, inscrite dans la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 et la loi Égalité Citoyenneté du 27 janvier 2017, confie aux intercommunalités le rôle de chef de file d'une politique intercommunale et inter-partenariale des attributions des logements sociaux de la gestion de la demande, lorsqu'elles sont dotées d'un Programme Local

de l'Habitat (P.L.H.) et d'un ou plusieurs Quartiers Prioritaires de la Ville (Q.P.V.).

Cette politique d'attribution est définie dans le cadre concerté de la Conférence Intercommunale du Logement (C.I.L.) qui rassemble l'ensemble des acteurs locaux.

Pour la Métropole du Grand Nancy, la C.I.L., co-pilotée avec l'Etat, a été installée le 4 décembre 2017. Les travaux menés par les groupes thématiques ont permis l'élaboration du Document d'Orientations Stratégiques (D.O.S.) en matière d'attribution approuvé en C.I.L. du 3 avril 2019 et approuvé par le Conseil métropolitain du 12 juillet 2019.

La Convention Intercommunale d'Attributions (C.I.A.) traduit de manière opérationnelle les orientations retenues par le D.O.S. en détaillant les engagements des partenaires, en particulier des bailleurs et des réservataires.

Pour s'assurer de la mise en œuvre de ces engagements, la C.I.A. doit également prévoir des modalités d'actions et de coopération en vue d'adapter les pratiques existantes en matière d'attribution de logements sociaux afin de lever les freins éventuels.

La C.I.A. s'inscrit dans le cadre du contrat de ville 2015-2020 dont la commune est signataire. Elle définit les enjeux de solidarité et de mixité sociale, les modalités d'actions pour atteindre les objectifs liés à l'offre et à la valorisation du parc social. Enfin, la C.I.A. détaille les moyens et les modalités pour sa mise en œuvre opérationnelle, son suivi et son évaluation.

Par ailleurs, la Métropole a souhaité proposer, en matière de relogement, un cadre concerté de travail avec l'ensemble des acteurs concernés par le Nouveau Projet de Renouvellement Urbain, sous la forme de la Charte Partenariale de Relogement NPRU.

Aussi, le conseil municipal doit se prononcer sur l'approbation de la C.I.A. et de la Charte Partenariale de Relogement NPRU jointes à la présente.

### **PROPOSITIONS**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la Convention Intercommunale d'Attributions (C.I.A.) des logements sociaux,
- d'adopter la Charte Partenariale de Relogement NPRU annexée à la C.I.A.,
- d'autoriser M. le Maire à signer la C.I.A. et toute pièce s'y rapportant.

### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°12**

### **OBJET :**

**Avenant au contrat de ville Protocole d'engagements renforcés et réciproques**

**Rapporteur : M. THOUVENIN**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un contrat de ville ont obligation de procéder à son évaluation à mi-parcours.

Aussi, il a été fait appel au cabinet de conseil « Sémaphores » pour procéder à cette évaluation sur 3 axes principaux comme suit :

- « Dans quelle mesure la gouvernance a-t-elle permis d'impliquer les différents partenaires ? »,

- « Dans quelle mesure l'ingénierie mobilisée pour le contrat de ville permet-elle d'impulser une dynamique dans les territoires ? »,

- « Dans quelle mesure la mise en place des conseils citoyens a permis la prise en compte de la parole des habitants ? ».

A l'issue d'un travail collaboratif avec tous les partenaires du contrat de ville, un rapport évaluatif a été rédigé détaillant plusieurs préconisations :

**- Préconisations relatives à la coordination territoriale**  
Comment améliorer la coordination territoriale ? Comment améliorer le dialogue et la communication entre les institutionnels, les porteurs de projets et les conseils citoyens ?

\*Créer des temps d'échanges réguliers : par quartier et par thématique ;

\*Réunir les associations en amont des appels à projets pour les conseiller ;

\*Organiser un forum des associations une fois par an ;

\*Utiliser des outils existants ou en créer pour mieux communiquer (numérique, newsletter).

**- Préconisations relatives à la gouvernance du contrat de ville :** Comment assurer une meilleure lisibilité et visibilité des politiques et des moyens alloués à la politique de la ville, de la part de l'ensemble des signataires ?

\*Mettre en place le protocole d'engagement réciproque et renforcé, pour redonner de la lisibilité aux priorités du contrat de ville du Grand Nancy ;

\*Renforcer la communication autour du rapport annuel

\*Organiser un séminaire participatif annuel pour porter à connaissance les différentes politiques publiques et plans (cf forum des associations) ;

**- Préconisations relatives à l'ingénierie du contrat de ville :** Comment mener un travail d'acculturation autour de la politique de la ville et de ses impacts sociaux ?

\*Prévoir les objectifs stratégiques et opérationnels du contrat de ville ;

\*Formuler des critères et indicateurs d'évaluation dans le protocole d'engagement réciproque et renforcé

\*Créer des temps d'échanges entre les parties prenantes du contrat de ville pour définir et s'approprier une culture commune sur le sujet

**- Préconisations relatives aux conseils citoyens :** Comment renforcer l'implication des habitants-es en intégrant tous les âges ? Comment pérenniser le fonctionnement des conseils citoyens ?

\*Développer une culture commune de l'ensemble des parties prenantes du contrat de ville autour des conseils citoyens (rôles, écoute, dialogue, freins à la participation citoyenne...)

\*Privilégier les contacts directs et diversifier les moyens de communication (internet, etc.)

\*Associer les habitants-es dans les instances locales d'élaboration de projets et dans les instances de concertation

\*Mettre à disposition un adulte-relais partagé entre les conseils citoyens (Appui à l'animation, accompagnement de projets, échange de pratiques entre conseils citoyens de la métropole).

Afin de prendre en considération ces préconisations, l'État et la métropole du Grand Nancy proposent aux signataires du contrat de ville la signature d'un avenant dénommé Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (PE2R).

Cet avenant a vocation à redynamiser les partenaires, et à être au croisement de la déclinaison des mesures nationales (Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, plan national de santé, Pacte avec les Quartiers pour toutes les entreprises...).

Il prend également en compte les éléments de l'évaluation participative à mi-parcours du contrat de ville qui s'est déroulée de novembre 2018 à juin 2019.

Enfin, il devra s'articuler avec le projet métropolitain adopté en 2018, fruit d'un large partenariat et conçu comme une projection de moyen terme.

Aussi, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'approbation de l'avenant relatif au Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques (PE2R) joint à la présente.

#### **PROPOSITIONS**

Vu l'avis de la commission « sécurité-risque majeur-politique de la ville » réunie le 5 novembre 2019, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet d'avenant au contrat de ville joint relatif au Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques,
- d'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant et toute pièce s'y rapportant.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

---

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY  
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 16 décembre 2019  
Délibération n°13**

#### **OBJET :**

**Acquisition des terrains cadastrés AC 16 et AC 17**

**Rapporteur : M. VOGIN**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

A l'issue de la vente du bois de Saulxures, la municipalité s'est engagée à acquérir des terrains jouxtant la Butte Sainte- Geneviève, classée zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme. En effet, la ville gère cet Espace Naturel Sensible (ENS) depuis 2010 et cette acquisition permettrait d'accroître la superficie actuelle d'un espace naturel en cours d'enfrichement avancé.

Aussi, la ville pourrait, soit gérer ce boisement spontané, soit l'intégrer à la sous-trame thermophile des pelouses calcaires de l'agglomération. Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer que la faune et la flore soient préservées sur le territoire communal. Le Conseil Municipal a voté à cet effet des crédits à hauteur de 15000 € pour ces acquisitions au budget 2019.

Préalablement à cette acquisition, l'inspection domaniale a été saisie et a estimé le 20 février 2017 à 0,35 € le m<sup>2</sup> pour un terrain classé en zone naturelle 1N du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir recensé tous les propriétaires de terrains bordant la butte Sainte Geneviève, la commune leur a fait part de son souhait de procéder à leur acquisition et leur a communiqué l'estimation réalisée par l'inspection domaniale.

Suite à ces propositions, le propriétaire de deux parcelles cadastrées AC 16 et AC 17 d'une superficie respective de 602 et 165 m<sup>2</sup>, a accepté l'offre d'acquisition de la commune sur la base de l'estimation faite par l'inspection domaniale, soit un total de 268,45 €. Toutefois, le propriétaire a donné son accord sous réserve de ne pas supporter des frais inhérents à cette acquisition et qu'il puisse privilégier la désignation d'un mandataire pour éviter de se déplacer. En effet, le propriétaire habite depuis plusieurs années à Maussane-les-Alpilles dans le sud de la France.

#### **PROPOSITIONS**

Vu l'avis de la commission « environnement, déplacements et transition énergétique » en date du 6 novembre 2019, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) d'acter l'acquisition de deux parcelles cadastrées AC 16 et AC 17 d'une superficie respective de 602 et 165 m<sup>2</sup> au prix de 268,45 €, auxquels s'ajouteront des frais d'acquisition ;

- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Il est précisé que les crédits sont inscrits à l'article 2111 du budget 2019 de la Ville.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

---

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY  
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 16 décembre 2019  
Délibération n°14**

#### **OBJET :**

**Acquisition des terrains cadastrés AI 18 et AI 20**

**Rapporteur : M. VOGIN**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

A l'issue de la vente du bois de Saulxures, la municipalité s'est engagée à acquérir des terrains jouxtant la Butte Sainte- Geneviève, classée zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme. En effet, la ville gère cet Espace Naturel Sensible (ENS) depuis 2010 et cette acquisition permettrait d'accroître la superficie actuelle d'un espace naturel en cours d'enfrichement avancé.

Aussi, la ville pourrait, soit gérer ce boisement spontané, soit l'intégrer à la sous-trame thermophile des pelouses calcaires de l'agglomération. Dans tous les cas, il s'agit de s'assurer que la faune et la flore soient préservées sur le territoire communal. Le Conseil Municipal a voté à cet effet des crédits à hauteur de 15000 € pour ces acquisitions au budget 2019.

Préalablement à cette acquisition, l'inspection domaniale a été saisie et a estimé le 20 février 2017 à 0,35 € le m<sup>2</sup> pour un terrain classé en zone naturelle 1N du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir recensé tous les propriétaires de terrains bordant la butte Sainte Geneviève, la commune leur a fait part de son souhait de procéder à leur acquisition et leur a communiqué l'estimation réalisée par l'inspection domaniale.

Suite à ces propositions, les propriétaires en indivision de deux parcelles cadastrées AI 18 et AI 20 d'une superficie respective de 1363 et 65 m<sup>2</sup>, ont proposé une offre d'acquisition à la commune sur la base de 0,50 € le m<sup>2</sup>, soit un total de 714 €.

#### **PROPOSITIONS**

Vu l'avis de la commission « environnement, déplacements et transition énergétique » en date du 6 novembre 2019, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) d'acter l'acquisition de deux parcelles cadastrées AI 18 et AI 20 d'une superficie respective de 1363 et 65 m<sup>2</sup> au prix de 714 €, auxquels s'ajouteront des frais d'acquisition ;
  - 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.
- Il est précisé que les crédits sont inscrits à l'article 2111 du budget 2019 de la Ville.

#### **DELIBERATION**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

---

**VILLE D'ESSEY-LES-NANCY**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 16 décembre 2019**  
**Délibération n°15**

**OBJET :**

**Avis complémentaire sur le dossier de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux nécessaires au renouvellement et à l'extension du tramway métropolitain**

**Rapporteur : M. VOGIN**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de sa séance du 24 juin 2019, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, avait émis à l'unanimité et 4 abstentions (MM. CLOMES et LEINSTER, MME MATHIEU, pouvoir M. RIFF) un avis favorable sur le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de nouveau tramway du Grand Nancy, sous réserve de prendre en considération que :

- chaque emplacement de stationnement supprimé soit compensé par la création d'une nouvelle place de stationnement ;
- chaque abattage d'arbre soit compensé par la plantation d'un nouvel arbre ;
- soit étudié un autre mode de captage d'énergie afin d'éviter l'utilisation de LAC1 (Ligne Aérienne de Captage) ;
- soit étudiée la création d'une piste cyclable reliant l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue du Général Leclerc ;
- soit préservé l'arrêt Clinique Pasteur pour les visiteurs de cet établissement et les étudiants du CREPS.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août au 30 septembre 2019, les commissaires enquêteurs ont rendu leurs conclusions dont le détail figure en pièce jointe de la présente note de synthèse.

Concernant la ville d'Essey-lès-Nancy, bien que ce projet revête un intérêt métropolitain et communal manifeste, il appert que l'insertion du tramway en site partagé dans la rue des Prés présente des points de vigilance au regard de l'étroitesse de la rue, de la circulation automobile et de l'impact sur le stationnement existant.

C'est pourquoi, le maître d'ouvrage a d'ores et déjà entamé une série de rencontres pour trouver les solutions les plus adaptées, tout en rappelant l'importance de la station « Mouzimpré » et la logique du passage dans la rue des Prés.

Par ailleurs, la création d'un parking-relais à l'extrémité de chaque antenne, notamment la Porte Verte, devrait participer au délaissé des véhicules en entrée de ville avec en corollaire une diminution des encombrements, de la pollution des gaz à effet de serre et une participation à la lutte contre le réchauffement climatique.

En conclusion, la commission d'enquête a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique relative au projet métropolitain de renouvellement et d'extension du tramway. Toutefois, cet avis a été assorti de deux réserves portant sur l'exclusion de jardins de particuliers du Val de Villers du périmètre de la DUP et sur le tracé à cet endroit, notamment le redimensionnement nettement en baisse de l'ouvrage d'art initialement envisagé.

La commission d'enquête a aussi recommandé de poursuivre la concertation avec les riverains de la rue des Prés afin de parvenir à la solution la moins impactante, notamment pour les professionnels de santé qui y exercent. Une commission d'indemnisation amiable a été prévue pour accompagner le temps des travaux les professionnels riverains. Son rôle est aussi d'instruire les demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains.

Dans le cadre de cette enquête publique, la Métropole a apporté des réponses suite aux diverses observations formulées. Notamment, elle n'a pas retenu la proposition de l'association des riverains Ascéens d'étudier un tracé alternatif autre que la rue des Prés. En effet, la desserte du quartier prioritaire de Mouzimpré par le tramway ne saurait être remise en question. De même l'infrastructure

existante du parking-relais de Mouzimpré demeure un atout incontournable.

L'étude d'impact et les mesures de bruits réalisées ne font pas état de points ponctuels de dépassement des seuils réglementaires identifiés à Essey-lès-Nancy.

Enfin, cette association avait émis des réserves quant à l'accès des riverains de la rue des Prés, du quartier du Parc, du chemin Derrière-la-Ville et de la rue Émile Moselly, à leur domicile en véhicule motorisé qui supposait un aménagement de la voirie pour assurer la sécurité publique des usagers de la route. En effet, le futur tramway fer est un matériel roulant guidé par deux rails par sens de direction et il a besoin d'une distance de freinage plus longue qu'un véhicule sur pneus. De fait, si un véhicule traverse par inadvertance devant un tramway en approche, les risques de collision sont plus élevés.

C'est pourquoi, l'aménagement d'une bordure de séparation de 15 cm maximum figurait sur les plans du dossier d'enquête publique pour empêcher les véhicules de traverser devant un tramway en mouvement. Devant l'inquiétude des riverains des rues précitées, la Métropole rappelle dans son mémoire que la décision finale de la mise en place de cette bordure relève d'un organisme qualifié et agréé, indépendant du maître d'œuvre, qui sera chargé de vérifier que le projet conçu respecte tous les textes en vigueur en terme de sécurité, de solidité et d'accessibilité. Il est précisé que la bordure disparaît au droit des carrefours et des traversées piétonnes réglementées.

Concernant la contribution du regroupement informel de riverains de l'avenue Roosevelt, la Métropole du Grand Nancy indique que le détail des aménagements futurs qui comprennent la végétalisation, les conditions de circulation ou le stationnement sera déterminé lors des prochaines phases d'étude en partenariat avec la mairie et en concertation avec les riverains, afin de débattre en amont du projet.

Concernant les réserves du Conseil Municipal, la Métropole indique que la suppression de l'arrêt « clinique Pasteur » suppose un trajet piétons estimé entre 275 mètres ou 250 mètres selon le choix de l'arrêt avant cet établissement de santé, soit moins de 3 minutes à pied.

L'impact environnemental a aussi été pris en considération. Notamment, la végétalisation sera privilégiée lorsque cela sera possible, soit en site propre et sans forte pression piétonne (problématique du piétinement). Il est précisé que ce projet s'inscrit dans une démarche de réduction des émissions carbone en favorisant le report modal vers un transport en commun dont les émissions de CO2 sont très faibles. Le Grand Nancy a fait le choix d'inclure dans la maîtrise d'œuvre du projet un paysagiste afin de donner toute sa place au végétal dans les futurs aménagements. Cela passe en premier lieu par la recherche d'un bilan positif entre les abattages d'arbre nécessaires lors de la réalisation des travaux et les nouvelles plantations réalisées dans le cadre du projet.

L'opportunité d'un effacement de la ligne aérienne de contact n'a pas été retenue dans l'enquête publique eu égard à la robustesse de ce système mais aussi les impacts financiers engendrés. Cependant, le choix définitif du système d'alimentation ne pourra être arrêté définitivement qu'à l'issue du choix du matériel roulant retenu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

L'aménagement cyclable souhaité par le Conseil Municipal s'inscrit dans le cadre du « plan vélo » élaboré par le Grand Nancy et fera l'objet d'une étude concertée avec tous les acteurs de terrain (élus, associations, techniciens). Des itinéraires cycles seront étudiés et aménagés au fur et à mesure de l'urbanisation des espaces des anciennes casernes Kléber et Rive Droite. Le pétitionnaire indique que la rue des Prés ne représente pas un itinéraire structurant pour les cycles, mais uniquement un enjeu local. A ce stade des études, il est prévu de reporter le cheminement des cycles sur la rue de Gaulle et la rue de Verdun pour ceux souhaitant rejoindre



l'avenue Carnot ou le secteur de Mouzimpré. En effet, la largeur de la rue des Prés ne permet pas de dissocier l'itinéraire cycle de la plateforme tramway.

La suppression d'emplacements de stationnement semble incontournable le long de voie tram au regard de la sécurité à apporter aux usagers de la route. C'est pourquoi, la création de nouveaux parkings relais doit contribuer à rétablir l'équilibre, tout en favorisant l'accès au centre-ville par les transports en commun moins polluants. La multimodalité et l'intermodalité doivent être favorisées. Aussi, par courrier du 22 novembre 2019, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a sollicité un avis complémentaire de la Métropole du Grand Nancy et des communes situées dans le périmètre de cette DUP, à l'issue de l'enquête publique, des conclusions des commissaires enquêteurs et du mémoire en réponse de la Métropole du Grand Nancy. Cet avis est à rendre avant le 15 janvier 2020.

### **PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis complémentaire dans le cadre de la poursuite de l'instruction de cette Déclaration d'Utilité Publique du projet de nouveau tramway du Grand Nancy.

### **DELIBERATION**

M. BREUILLE rappelle sommairement l'historique qui a conduit le Préfet à solliciter un avis complémentaire de chaque conseil municipal concerné par le tracé du nouveau tramway. Par ailleurs, le conseil métropolitain doit délibérer le 20 décembre prochain sur une déclaration de projet. Le Préfet de département disposera ensuite d'un délai d'un an pour se prononcer sur la déclaration d'utilité publique

M. BREUILLE attire l'attention du conseil municipal sur les recommandations énoncées dans les conclusions de l'enquête publique portant sur la rue des Prés. Il demande à l'assemblée délibérante à ce qu'elles soient examinées avec le plus grand soin possible, notamment la sécurité à observer au regard de la vitesse, l'accessibilité des garages et les contraintes liées au séparateur de voie.

Lors de la commission métropolitaine du 15 décembre dernier, M. VOGIN précise que la hauteur du séparateur de voie a fait l'objet de discussion pour que cette question d'ordre principalement technique n'entrave pas l'accessibilité aux voies traversant la ligne de tramway. Il convient en effet de pouvoir limiter la hauteur du séparateur de voie.

Concernant le souhait émis par le conseil municipal le 24 juin dernier de privilégier un autre mode de captage d'énergie afin d'éviter l'utilisation de LAC1 (Ligne Aérienne de Captage), M. VOGIN explique que la solution alternative envisagée présente des inconvénients majeurs. En effet, le partage de la voie tram avec les autres véhicules suppose un encrassement régulier contrevenant au bon fonctionnement du système d'alimentation par le sol.

M. VOGIN indique que la commission métropolitaine a estimé que la problématique de la montée vers Brabois justifiait autant d'attention que la traversée de la rue des Prés à Essey-lès-Nancy. M. CLOMES tient à ajouter la déclaration suivante : *Force est de constater que « l'avenue Roosevelt est intégrée dans le périmètre des travaux » du nouveau TRAM et que des effets collatéraux ne sont pas à exclure. Par conséquent, nous devons penser à sa réhabilitation en fonction des enjeux écologiques et en saisissant l'opportunité présente! Notre commune s'est engagée dans la transition écologique, notamment concernant le désherbage etc... Il serait logique de poursuivre dans ce sens, en développant, en centre-ville, une zone de faible émission de nuisances sonores et de pollution qui s'appuierait sur le nouveau TRAM et l'espace piétons !*

*L'avenue Roosevelt s'y prête bien, pour 2 raisons :*

- *Tous les résidents sont demandeurs, pétition à l'appui auprès du Commissaire enquêteur, et les commerçants ne*

*sont pas opposés sur le principe dès l'instant où le stationnement est préservé et même renforcé (la voiture n'a pas perdu sa place) et que l'espace public, intégré d'une placette, pourrait être le lieu de détente et d'animation...*

- *De surcroît, la circulation du carrefour Roosevelt/Leclerc/des Prés pose de sérieux problèmes au Maître d'œuvre dont le projet, à ce jour, va jusqu'à supprimer le grand bac à fleurs en bas de l'avenue Roosevelt, et semble vouloir faire passer un axe de circulation sur les trottoirs !*

*Aujourd'hui, aucune autorité ne peut expliquer ce carrefour labyrinthe dessiné pour la cause de l'enquête publique et sans avoir pris en compte la sécurité !! Il en va de même pour les autres intersections impactées.*

*Qu'en sera-t-il après la DUP ? (Déclaration d'Utilité Publique)*

*Comment peut-on parler de transparence dans ces conditions attendu que même l'enquête publique n'a présenté aucune étude de trafic et que l'étude d'impact était absente ?*

*En conclusion, nous devons, en parallèle au projet de TRAM, répondre à une définition nouvelle de notre ville pour l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens ! Créer un centre-ville personnalisé, c'est possible, mais tout cela implique une volonté ferme de s'engager dans cette voie. Il faut le faire aujourd'hui.*

M. BREUILLE partage l'avis de M. CLOMES. Toutefois, il souligne qu'il est difficile d'exprimer une position en l'absence d'un avant-projet présenté par le maître d'œuvre. M. CAUSERO rappelle que l'enquête publique n'a pas pour objet d'aménager tous les annexes mais bien de définir un itinéraire principal. Il estime également que le réaménagement de l'avenue Roosevelt est un préalable nécessaire à étudier dans le cadre de ce projet de nouveau tramway du Grand Nancy. Cependant, les points soulevés par M. CLOMES ne relèvent pas du champ de l'utilité publique. Ce n'est qu'au niveau des études, lorsque le maître d'œuvre sera chargé de réaménager l'avenue Roosevelt que la commune aura à intervenir. M. CLOMES précise qu'il est essentiel que la métropole du Grand Nancy sache dès à présent quelles sont les orientations attendues par la commune.

M. LEINSTER rappelle les engagements pris par le Vice-Président, M. CHOSEROT, délégué aux études sur le renouvellement de la ligne 1 du réseau de transport en commun, lors de son intervention devant le conseil municipal le 24 juin dernier, à savoir :

-la circulation à double sens conservée dans la rue des Prés,

-le maintien d'emplacements de stationnement suffisant en envisageant le décalage des voies de circulation.

M. LEINSTER s'interroge quant au calendrier, notamment le conseil métropolitain délibère le vendredi 20 décembre. Aussi, est-ce que la métropole du Grand Nancy va intégrer les réserves formulées par le conseil municipal ? M. BREUILLE rappelle que l'avis du conseil municipal sera transmis à la préfecture afin qu'il soit pris en compte et que la concertation doit primer dès la prise de connaissance des études relatives à l'élaboration de l'avant-projet.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Vu la précédente délibération du conseil municipal d'Essey-lès-Nancy du 26 juin 2019,

-Vu le rapport d'enquête publique du 30 octobre 2019 relatif au projet de la métropole du Grand Nancy de renouvellement et d'extension de la ligne de tramway métropolitain, déposé par les commissaires enquêteurs le 15 novembre 2019,

-Vu la réunion de concertation tenue entre la métropole du Grand Nancy et les riverains de la rue des Prés et les rues avoisinantes du 28 novembre 2019,

Vu l'avis de la commission environnement-déplacement-transition énergétique étendue au conseil municipal le 11 décembre 2019,

**maintient l'avis favorable donné le 26 juin 2019 sur la poursuite de l'instruction de cette Déclaration d'Utilité Publique du projet de nouveau tramway du Grand Nancy, sous les impératives et déterminantes conditions ci-après :**

**-la sécurité à observer au regard de la vitesse, l'accessibilité des garages et les contraintes liées au séparateur de voie.**

**-le réaménagement de l'avenue Roosevelt,**

**-la circulation à double sens conservée dans la rue des Prés,**

**-le maintien d'emplacements de stationnement suffisant en envisageant le décalage des voies de circulation.**

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 19 décembre 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

---

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
DE POLICE MUNICIPALE  
Prolongement de la voie verte  
(Additif N°19)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,  
VU le Code de la route,  
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,  
VU l'avis favorable de la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,  
CONSIDÉRANT la volonté de promouvoir l'usage du vélo comme déplacement urbain et l'ensemble des déplacements doux,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la progression des déplacements doux, tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie,  
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** L'article 27 – 3) a) « voie verte » de l'arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale est modifié comme suit :

Une voie verte exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers est créée le long de l'avenue de Brigachtal depuis la limite de territoire avec la commune de Tomblaine jusqu'à l'intersection formée entre l'avenue de Brigachtal et l'avenue du Grémillon. La passerelle située entre la rue Mère Térèse et l'avenue de Brigachtal fait partie intégrante de cette voie verte. De même, la bretelle d'une longueur de 70 mètres reliant l'école élémentaire de Mouzimpré à cette voie verte longeant l'avenue de Brigachtal fait partie intégrante de cette voie verte.

Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur cette voie verte.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :  
-M. le Commissaire de Police,  
-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 10 octobre 2019  
Conforme au registre des arrêtés  
Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
DES COMMERCES DE DETAILS LE DIMANCHE –  
ANNEE 2020**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,  
VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,  
VU l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés,  
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 relatif au commerce de détail,  
VU l'avis du conseil municipal en date du 4 novembre 2019,

VU l'avis conforme de la métropole du Grand Nancy pris par délibération en date du 20 septembre 2019,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** L'ouverture des commerces de détails de la ville d'Essey-lès-Nancy relevant de l'arrêté préfectoral susvisé, est autorisée pour l'année 2020 les dimanches suivants :

- 6 dimanches pendant les fêtes de fin d'année : 22/11, 29/11, 06/12, 13/12, 20/12 et 27/12

- 2 dimanches pour l'ouverture des soldes : 05/01 (soldes d'hiver) et 28/06 (soldes d'été),

- 2 dimanches complémentaires les 3 mai et 6 septembre. Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces commerces.

**ARTICLE 2 :** Les autorisations prévues au titre de l'article 1, aux commerçants concernés, sont accordées sous réserve du respect par chacun des commerçants des dispositions du Code du travail relatives au repos dominical et à ses dérogations, et notamment à l'article L.3132-27 en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

**Modalités de repos :**

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos sera accordé soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :  
-M. le Commissaire de Police,  
-M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 novembre 2019

Fait à Essey-lès-Nancy, le 5 novembre 2019

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
DE POLICE MUNICIPALE  
(Additif N°20)**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'Essey-lès-Nancy,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,  
VU le Code de la route,  
VU notre arrêté du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,  
VU l'avis favorable de la Métropole du Grand Nancy, gestionnaire de la voirie concernée,  
CONSIDÉRANT la volonté de promouvoir l'usage du vélo comme déplacement urbain et l'ensemble des déplacements doux,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la progression des déplacements doux, tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie,  
SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** La passerelle surplombant le Grémillon et reliant le chemin d'exploitation sans dénomination situé entre la rue Jacques Brel et l'avenue de Brigachtal sont ouverts à la circulation publique des cycles et des piétons et sont intégrés au périmètre urbain de la Ville d'Essey-lès-Nancy.

Les véhicules motorisés sont interdits de circuler sur ce chemin d'exploitation à l'exception des véhicules de service nécessaires à l'entretien du Grémillon.

**ARTICLE 2 :** Un passage protégé pour piétons est mis en

place avenue de Brigachtal au droit de la passerelle citée à l'article 1 pour la traversée de la chaussée.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera installée par la Métropole du Grand Nancy qui en assurera l'entretien.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

**ARTICLE 7** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Essey-lès-Nancy, le 25 novembre 2019

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE

**ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENT MUNICIPAL  
SUR LA POLICE DES INHUMATIONS  
DES CIMETIÈRES COMMUNAUX  
DE LA VILLE D'ESSEY-LÈS-NANCY**

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville D'ESSEY-LÈS-NANCY,

VU les articles L.2213-7 à L.2213-15 du code général des Collectivités Territoriales,  
CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de la morale et de la salubrité publique, l'autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des Morts,

**SOMMAIRE**

**PRÉAMBULE**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 : Cimetières, Site Cinéraires – Affectation ..	3
ARTICLE 2 : Lieux de sépulture .....	3
ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture .....	3
ARTICLE 4 : Mesures d'ordre général .....	4
ARTICLE 5 : Interdictions diverses .....	4
ARTICLE 6 : Dégradations .....	4

**CHAPITRE II – INHUMATIONS**

ARTICLE 7 : Autorisation d'inhumer .....	5
ARTICLE 8 : Mise en sépulture .....	5
ARTICLE 9 : Registre .....	5

**CHAPITRE III – INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉS**

ARTICLE 10 : Catégories de concessions .....	5
ARTICLE 11 : Dimensions – Plan .....	5
ARTICLE 12 : Renouvellement .....	6
ARTICLE 13 : Tarifs .....	6
ARTICLE 14 : Terrains concédés, monuments funéraires et caveaux en mauvais état ou en état d'abandon .....	6
ARTICLE 15 : Reprise de concessions .....	6
ARTICLE 16 : Droits des concessionnaires .....	6

**CHAPITRE IV – EXHUMATIONS**

ARTICLE 17 : Demandes et autorisation .....	7
ARTICLE 18 : Ouverture des cercueils .....	7

**CHAPITRE V – MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES CIMETIÈRES**

**SECTION I – TRAVAUX**

ARTICLE 19 : Autorisation de travaux .....	7
ARTICLE 20 : Plan de travaux – Indications .....	7
ARTICLE 21 : Références .....	7
ARTICLE 22 : Déroulement des travaux – Contrôle .....	7
ARTICLE 23 : Périodes .....	8
ARTICLE 24 : Dépassement de limites .....	8
ARTICLE 25 : Dalles de séparation dans les caveaux .....	8
ARTICLE 26 : Responsabilité .....	8
ARTICLE 27 : Signes et objets funéraires (dimensions) .....	9
ARTICLE 28 : Inscriptions .....	9
ARTICLE 29 : Constructions gênantes .....	9
ARTICLE 30 : Dalles de propreté .....	9
ARTICLE 31 : Ornaments sépulcraux .....	9
ARTICLE 32 : Stèles .....	9

ARTICLE 33 : Plantations .....	9
--------------------------------	---

**SECTION II – OBLIGATIONS**

ARTICLE 34 : Mesures de protection .....	9
ARTICLE 35 : Caveaux .....	9
ARTICLE 36 : Matériaux – Mortiers – Dépôt .....	10
ARTICLE 37 : Échafaudages – Dépôt de terre .....	10
ARTICLE 38 : Enlèvement des terres .....	10
ARTICLE 39 : Délai d'exécution .....	10
ARTICLE 40 : Circulation des véhicules .....	10
ARTICLE 41 : Dégradations .....	10
ARTICLE 42 : Sécurité .....	11

**CHAPITRE IV - SITES CINÉRAIRES**

**SECTION I - CONCESSIONS CINÉRAIRES OU**

**CAVURNES**

ARTICLE 43 : Dimensions .....	11
ARTICLE 44 : Concession échue ou non renouvelée .....	11
ARTICLE 45 : Autorisation de dépôt ou retrait d'une urne .....	11
ARTICLE 46 : Surveillance des opérations de dépôt ou de retrait d'une urne .....	11
ARTICLE 47 : Dépositaire – Identification de l'urne .....	11
ARTICLE 48 : Monuments sur les caverne – autorisation – Dimensions .....	12
ARTICLE 49 : Épitaphe .....	12
ARTICLE 50 : Ornaments – Fleurs .....	12
ARTICLE 51 : Entretien .....	12
ARTICLE 52 : Interdiction de scellement d'urne .....	12

**SECTION II – COLUMBARIUM**

ARTICLE 53 : Dimensions .....	12
ARTICLE 54 : Concession échue ou non renouvelée .....	12
ARTICLE 55 : Dépôt des urnes – dispositif de fermeture des cases .....	12
ARTICLE 56 : Ornaments – fleurs .....	13

**SECTION III – JARDIN DU SOUVENIR**

ARTICLE 57 : Dispersion des cendres .....	13
ARTICLE 58 : Dimensions et gravure des plaques .....	13
ARTICLE 59 : Exhumation .....	13
ARTICLE 60 : Ornaments – Fleurs .....	13
ARTICLE 61 à 65 : Dispositions réglementaires .....	13

**ARRÊTONS**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**PRÉAMBULE**

**ARTICLE 1 : Cimetières, sites cinéraires - Affectation**

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières communaux :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- les personnes résidant à l'étranger, s'ils sont inscrits sur la liste électorale.

Dans le cimetière paysager, l'ordre de vente des concessions est établi par le bureau du cimetière. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celles-ci soient complétées.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données. Concernant la vente des cases du columbarium « mur », elle se fera dans l'ordre croissant des cases.

Le bureau du cimetière déroge à l'ordre de vente des concessions lorsque des emplacements concédés sont parvenus à expiration ou ont fait l'objet d'une procédure d'abandon de sépulture, soit du fait du concessionnaire, soit par défaut d'entretien, ou encore lorsque des conditions exceptionnelles le justifient.

**ARTICLE 2 : Lieux de sépulture**

Les cimetières sont divisés en sections réservées aux divers types de sépultures :

- en terrain concédé (l'attribution des concessions se fera section par section en suivant l'ordre de numérotation des emplacements pour le cimetière paysager),
- en columbarium,

- en concession cinéraire ou «cavurne»,
- en jardin du souvenir pour la dispersion des cendres,
- en terrains communs.

Les concessions sont accordées par le maire sur demande des familles ou des particuliers, pour la fondation des sépultures. Elles sont de deux classes : concessions temporaires de 15 ans et trentenaires.

Le cimetière paysager étant destiné à pourvoir aux inhumations au fur et à mesure des décès, en principe, aucun emplacement n'y est concédé par avance. Les concessions échappent à toutes transactions commerciales et ne pourront être l'objet d'aucune aliénation ou échange même à titre gratuit.

Dans les terrains communs, les inhumations seront faites dans des fosses séparées, aux emplacements désignés par le maire.

L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

#### **ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture**

Les cimetières communaux sont ouverts au public du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 8h à 20h et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8h à 17h, sauf le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'à 19h. Les horaires sont affichés aux entrées des cimetières. Le parking du cimetière paysager est accessible aux mêmes horaires.

#### **ARTICLE 4 : Mesures d'ordre général**

Les personnes, qui visitent les cimetières et celles que leur occupation y appelle, doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue ou le comportement ne serait pas décent,
- aux personnes y pratiquant la mendicité,
- aux marchands ambulants,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées impotentes ou infirmes de se rendre auprès d'une sépulture. Les véhicules admis à pénétrer dans les enceintes des cimetières sont tenus de rouler au pas.
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugle.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seraient expulsées par tout agent assermenté, sans préjudice des poursuites de droit.

#### **ARTICLE 5 : Interdictions diverses**

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture des cimetières,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'y couper ou d'arracher fleurs ou plantes, autres que la sépulture familiale.
- de dégrader les tombeaux, ou objets consacrés à l'ornementation des fosses,
- de récupérer ou de sortir des cimetières des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale,
- de tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte des cimetières des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes imprimées, ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- de fumer dans l'enceinte des cimetières,
- de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses,
- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du maire,
- de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les

passages dits "inter-tombes" ou "interconcessions", les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés dans les bennes et emplacements du cimetière réservés à cet usage.

Les diverses associations peuvent se rendre en cortège dans les cimetières à l'occasion de cérémonies commémoratives, à charge pour elles de faire connaître au maire, l'heure de la visite huit jours au moins à l'avance.

Aucun discours ne peut être prononcé en leur nom sans l'autorisation écrite du maire.

#### **ARTICLE 6 : Dégradations**

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causé au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par un agent assermenté.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

### **CHAPITRE II - INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 7 : Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation, ni travaux ne pourront avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser le maire, et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

#### **ARTICLE 8 : Mise en sépulture**

Sauf autorisation spéciale accordée par le maire, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du représentant de la commune et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le maire. Il est procédé à l'ouverture par l'entrepreneur choisi par la famille.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée préalablement à l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille, les travaux devant être terminés impérativement pour l'heure de l'inhumation.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnels autorisés. Sauf circonstances exceptionnelles, la fosse sera immédiatement comblée. La case de caveau sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

#### **ARTICLE 9 : Registre**

Un registre tenu par le secrétariat de la mairie enregistrera les tombes concédées.

### **CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉS**

#### **ARTICLE 10 : Catégories de concessions**

Des terrains pourront être concédés dans les cimetières en vue d'y fonder des sépultures.

Sauf stipulation contraire formulée par le demandeur, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou nominatif de la concession devra être mentionné expressément sur le titre.

Les concessions de terrains doivent appartenir à la catégorie suivante :



Concessions de 15 ans et 30 ans, prix au tarif en vigueur à l'achat de la concession, ces concessions sont renouvelables.

**ARTICLE 11 : Dimensions - Plan**

Chaque concession aura les dimensions suivantes :

Catégorie	Longueur (en m)	Largeur (en m)
SIMPLE	2	1
DOUBLE	2	2

L'implantation et la numérotation sont définies par un plan. Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par le fossoyeur communal ou l'entreprise habilitée. Dans l'ancien cimetière, les fosses auront une largeur maximum de 1 mètre, une profondeur minimum de 1,50 mètre et une longueur de 2 mètres. Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0,20 mètre sur les côtés non bordés par les allées, cet espace demeurant propriété communale est à entretenir sans produit phytosanitaire par les concessionnaires. L'aménagement des inter-tombes sera réalisé en ciment et est à la charge des concessionnaires. Lorsqu'un bornage a été effectué pour délimiter un terrain concédé, celui-ci devra strictement être respecté.

Les inhumations successives peuvent être faites dans une fosse, par superposition, mais à la condition que la profondeur minimum de 1,50 mètre soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés, l'un à 2,10 mètres l'autre à 2,60 mètres. Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Si cette superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il convient de se conformer aux règles en matière d'exhumations.

**ARTICLE 12 : Renouvellement**

Les concessions de 15 ans et 30 ans sont indéfiniment renouvelables aux prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

**ARTICLE 13 : Tarifs**

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 14 : Terrains concédés, monuments funéraires et caveaux en mauvais état ou en état d'abandon**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité. Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présentera un caractère d'abandon.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désirera le renouvellement d'une telle concession, devra joindre à sa demande, l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage par ordre de la famille, à remettre les lieux en état.

**ARTICLE 15 : Reprise des concessions**

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien. L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise.

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par avis sur la sépulture au cimetière, en Mairie et autant que cela sera possible par avis direct.

Les terrains concédés seront repris deux ans après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été concédés ou renouvelés.

Les pierres sépulcrales et autres objets en bon état placés sur la sépulture seront conservés dans l'enceinte du cimetière pendant un an, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayants droit. A l'issue de cette période, ils deviendront propriété de la commune qui en disposera librement. Les restes mortels qui seraient trouvés, seront réunis avec soin pour être déposés dans les ossuaires réservés à cet usage ou être incinérés.

**ARTICLE 16 : Droits des concessionnaires**

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation, sous réserve d'en informer la commune.

**CHAPITRE IV – EXHUMATIONS**

**ARTICLE 17 : Demandes et autorisations**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire.

L'exhumation est toujours faite avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du gardien ou en son absence, du maire ou d'un adjoint.

**ARTICLE 18 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement. Si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtiront une tenue adaptée qui sera ensuite désinfectée ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases céramiques, crucifix, etc...) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

**CHAPITRE V - MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LES CIMETIÈRES SECTION I - TRAVAUX**

**ARTICLE 19 : Autorisation de travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur fera au service municipal la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire et d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration.

**ARTICLE 20 : Plan de travaux - Indications**

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- Les matériaux utilisés,
- La durée prévue des travaux qui ne devra pas excéder six jours

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

**ARTICLE 21 : Références**

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées discrètement sur le devant du socle, les indications suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'entreprise conceptrice du monument,
- Numéro d'emplacement de la concession, sur le côté gauche,
- Année de réalisation.

Chaque emplacement concédé recevra un numéro d'identification dont les dimensions ne pourront excéder 30 mm x 60 mm. La numérotation des emplacements concédés est à la charge du concessionnaire. Le numéro d'identification sera gravé sur une plaque en matière plastique rigide d'épaisseur 3 mm en deux couches. La profondeur de la gravure sera comprise entre 0,3 et 0,5 mm. L'écriture sera blanche sur fond noir mat. La plaque

sera collée sur le monument par adhésif double face ou de la colle conçue pour l'extérieur. En l'absence de monument, un autre dispositif sera mis en place suivant le cas, à la charge du concessionnaire après approbation de la commune.

**ARTICLE 22 : Déroulement des travaux - Contrôle**

La présence du gardien est impérative avant tout commencement de travaux et au terme de leur réalisation. Il dressera un constat contradictoire avant et après travaux. Tous les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration et en présence du gardien municipal aux horaires indiqués dans l'autorisation municipale, celui-ci la remettra au gardien qui mentionnera sur un formulaire prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux, en outre, la fin des travaux pour contrôle de conformité. Il appartient à l'entrepreneur de prévoir les matériels nécessaires et adaptés pour les opérations de creusement des fosses et dégagement des terres et des rochers, et de manière générale dans les sols de toute nature.

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Il sera interdit d'apposer une plaque contre les murs des cimetières ou d'engager dans leur maçonnerie une partie de monument.

**ARTICLE 23 : Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Autres manifestations (durée précisée par l'administration).

**ARTICLE 24 : Dépassement de limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement exécutés. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

**ARTICLE 25 : Dalles de séparation dans les caveaux**

Des dalles doivent être édifiées dans les caveaux pour servir de séparation aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant de l'administration, pour l'implantation et les dimensions de ces dalles.

**ARTICLE 26 : Responsabilité**

Les autorisations délivrées pour la pose de monuments et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des ayants droit.

Les concessionnaires demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

**ARTICLE 27 : Signes et objets funéraires (dimensions)**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Dans tous les cas, la dimension de ceux-ci ne pourra excéder les dimensions de la sépulture elle-même.

**ARTICLE 28 : Inscriptions**

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, patronyme, titres, dates de naissance et de décès de la personne inhumée ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du maire.

**ARTICLE 29 : Constructions gênantes**

Toute construction supplémentaire (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première

réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

**ARTICLE 30 : Dalles de propreté**

Les dalles de propreté ne sont autorisées que dans la superficie concédée. Celles empiétant sur l'ouvrage public communal sont interdites. Après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois, l'administration se réserve le droit de les retirer et sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dégradation.

**ARTICLE 31 : Ornements sépulcraux:**

Les ornements sépulcraux seront alignés sur le terrain concédé soit 2 mètres sur 1 mètre pour une concession simple, 2 mètres sur 2 mètres pour une concession double, toute saillie de moulure ou de socle comprise. Avant la pose des ornements sépulcraux, les terres devront être damées et pilonnées.

**ARTICLE 32 : Stèles**

Les stèles seront posées à l'extrémité arrière du terrain concédé :

Hauteur maximum de la stèle : celle-ci doit être en harmonie avec les autres monuments hauteur comprise entre 0,9 et 1,10 mètre.

Dans l'ancien cimetière, les monuments élevés sur les concessions ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

**ARTICLE 33 : Plantations**

Il est interdit, sous peine de mise en demeure d'arrachage, de procéder à toute plantation d'arbuste ou arbre sur les concessions et entre les concessions.

**SECTION II - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ENTREPRENEURS**

**ARTICLE 34 : Mesures de protection**

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux ou des cavurnes en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

**ARTICLE 35 : Caveaux**

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. La profondeur des caveaux ne devra pas excéder 2,50 mètres en contrebas du sol. Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol. Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les dalles de séparation seront espacées d'au moins 0,50 mètre. Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 0,60 mètre au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Dans l'ancien cimetière, les parements extérieurs des entourages, bordures en pierre ou ciment, les monuments ou caveaux ne devront point dépasser les dimensions fixées à l'article 11.

**ARTICLE 36 : Matériaux - Mortiers - Dépôt**

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux devront être préparés chez les entrepreneurs, et ne seront transportés au cimetière qu'au fur et à mesure de leur emploi. Tout dépôt de résidu de mortier, ciment... est interdit dans l'enceinte des cimetières et de leurs abords.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au-dehors sont interdits dans les cimetières.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles, ils doivent laisser les lieux propres après leur départ. L'entrepreneur devra balayer les alentours de la concession de manière à ne jamais endommager ni salir les sépultures voisines et les allées des cimetières.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la Commune.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines

pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Ils seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates bandes, monuments, etc...

**ARTICLE 37 : Échafaudages - Dépôt de terre**

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations communales.

**ARTICLE 38 : Enlèvement des terres**

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai hors des cimetières les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

**ARTICLE 39 : Délai d'exécution**

À dater du jour du début des travaux, après contrôle de l'administration et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose du monument funéraire.

**ARTICLE 40 : Circulation des véhicules**

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve de n'entraîner aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

**ARTICLE 41 : Dégradations**

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs, ou des tiers ont commis une dégradation, soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures, ou aux plantations communales en circulant ou tout autrement, le dommage éventuel sera constaté à la fin des travaux et signalé à l'administration afin qu'elle poursuive l'auteur et demande réparation.

**ARTICLE 42 : Sécurité**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments.

Si une construction vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat est établi par le représentant de la commune et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'une construction menace, ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

**CHAPITRE VI – SITES CINÉRAIRES  
SECTION I – CONCESSIONS CINÉRAIRES OU  
CAVURNES**

**ARTICLE 43 : Dimensions**

Le caverne aura les dimensions suivantes : largeur 0,60 mètre x longueur 0,60 mètre x profondeur 0,30 mètre. Ce module, aménagé en sous-sol, est équipé d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint) et sera centré dans un espace géométrique de 0,80 mètre sur 0,80 mètre.

**ARTICLE 44 : Concession échue ou non renouvelée**

Les concessions de terrains doivent appartenir à la catégorie suivante :

Concessions de 15 ans et 30 ans, prix au tarif en vigueur à l'achat de la concession, ces concessions sont renouvelables.

A l'échéance d'une concession cinéraire et dans le cas de

non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case, l'autorité municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et les déposer dans l'ossuaire ou disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

**ARTICLE 45 : Autorisation de dépôt ou retrait d'une urne**

Le dépôt et le retrait d'une urne dans le caverne sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- 1) en vue d'une restitution définitive à la famille,
- 2) pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir,
- 3) pour un transfert dans une autre concession.

**ARTICLE 46 : Surveillance des opérations de dépôt ou de retrait d'une urne**

Le dépôt, le retrait d'une urne dans le caverne se fera obligatoirement en présence de l'autorité municipale. Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'un caverne seront mentionnées dans le registre du columbarium.

**ARTICLE 47 : Dépositaire – Identification de l'urne**

Une plaquette d'identification portant le nom et le prénom du défunt devra être fixée sur l'urne destinée à être déposée dans le dépositaire car le dépositaire pourra recevoir une ou plusieurs urnes de familles différentes.

**ARTICLE 48 : Monuments sur les caverne – autorisation - Dimensions**

Le caverne n'est pas équipé d'une plaque de fermeture en granit mais d'une simple dalle étanche en ciment. Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leurs frais. Les pierres et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie.

L'alignement devra être respecté entre chaque caverne selon le bornage établi par la commune.

Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession, à savoir 0,80 mètre x 0,80 mètre et ne pas excéder 0,60 mètre de hauteur. Les stèles sont autorisées mais la hauteur de la stèle ne pourra excéder 0,80 mètre à partir du sol.

**ARTICLE 49 : Épitaphe**

Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur les monuments placés sur les caverne sans l'approbation du maire à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier habilité. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

**ARTICLE 50 : Ornements - fleurs**

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation sans dépasser la surface concédée, la commune se réservant le droit de procéder à leur enlèvement en cas de dépassement. Les gravures et autres fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles. Toutes plantations d'arbres, arbustes, ... sont interdites.

**ARTICLE 51 : Entretien**

Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 52 : Interdiction de scellement d'une urne**

Il est interdit de sceller une urne cinéraire sur les monuments des caverne.

**SECTION II – COLUMBARIUM**

**ARTICLE 53 : Dimensions**

Il peut être concédé, pour le dépôt des urnes cinéraires, des cases pouvant contenir deux urnes, sauf à regrouper les cendres.

**ARTICLE 54 : Concession échue ou non renouvelée**

Les concessions de terrains doivent appartenir à la catégorie suivante :

Concessions de 10 ans et 20 ans, prix au tarif en vigueur à l'achat de la concession, ces concessions sont renouvelables.

Le tarif de la concession est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est identique, quel que soit le nombre d'urnes contenues dans les cases.

Il ne sera pas possible de réserver de case à l'avance.

En cas de non-renouvellement, et après le délai légal, les cendres seront ensevelies ou dispersées au « Jardin du Souvenir », et la case sera concédée à une autre famille.

**ARTICLE 55 : Dépôt des urnes – dispositif de fermeture des cases**

Le dépôt des urnes sera fait après présentation d'un certificat attestant de l'état civil de la personne incinérée, en présence d'un représentant de l'administration.

Chaque case sera fermée par une plaque de granit, fournie par la ville. L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur le couvercle de fermeture, par apposition de plaques identiques en granit noir fin poli, de dimensions 28 x 7 cm et de 15 mm d'épaisseur, au moyen d'un produit de collage n'endommageant pas le support (de type silicone). Elles seront facturées directement aux familles par l'entreprise fournisseur. Elles comporteront les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, suivant le schéma de l'annexe n°1.

Aucune inscription autre que celle autorisée sur le modèle agréé, ne pourra figurer sur la case.

Toute pose ou dépose de plaque, devra faire l'objet d'une demande écrite en Mairie. Toute dépose de plaque suppose le remplacement par une plaque provisoire similaire.

**ARTICLE 56 : Ornaments - fleurs**

Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte-fleurs, sont interdites, ainsi que tout dépôt de fleurs au pied du columbarium. Sont autorisés les médaillons et les soliflores, qui ne pourront être que collés sur le couvercle de fermeture, sans en excéder les dimensions. Le produit de collage sera choisi de façon à ne pas endommager le support.

Par contre, pour le dépôt de fleurs, une plate-bande située à proximité du columbarium, est mise à la disposition des familles. L'administration en assurera l'entretien, se gardant le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

**SECTION III – JARDIN DU SOUVENIR**

**ARTICLE 57 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes incinérées qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la ville. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Après présentation par la famille d'un certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne, les cendres seront dispersées dans un puits prévu à cet effet sous la surveillance d'un représentant de l'administration, en présence de la famille.

**ARTICLE 58 : Dimensions et gravure des plaques**

La famille si elle le souhaite peut poser une plaque gravée mentionnant les nom, prénom, date de naissance et de décès. Cette plaque normalisée en bronze devra respecter impérativement une hauteur de 7 cm et une longueur de 10 cm et sera apposée sur le mobilier funéraire prévu à cet effet.

**ARTICLE 59 : Exhumation**

Aucune exhumation ne sera autorisée.

**ARTICLE 60 : Ornaments – fleurs**

Le dépôt de fleurs ou tout article funéraire est strictement interdit sur le Jardin du Souvenir lui-même au-delà d'un délai de 8 jours suivants la dispersion des cendres

**CHAPITRE VII – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**ARTICLE 61 :**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

**ARTICLE 62 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 63 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 64 :**

La Directrice Générale des Services, le gardien des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à la Mairie et à la porte du cimetière conformément à la loi.

**ARTICLE 65 :**

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le gardien du cimetière.

Transmis et reçu en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 13 décembre 2019

Fait à Essey-lès-Nancy, le 29 novembre 2019

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE